

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

4 JUIN 2013

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA  
JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

## RÉSUMÉ

---

De manière assez consensuelle, la nécessité d'apporter certaines modifications au décret relatif au Conseil de la jeunesse s'est faite jour. Il s'agit d'une part, de renforcer la représentativité des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de renforcer la mission d'avis du conseil, de promouvoir davantage la participation et l'implication citoyenne de tous les jeunes et de rappeler l'importance de l'investissement du Conseil de la Jeunesse au niveau des instances internationales de jeunesse. D'autre part, la réforme permet de répondre aux critères d'adhésion au Forum européen de la jeunesse, en permettant aux organisations de jeunesse (et centres de jeunes) de devenir membres du Conseil de la Jeunesse et en limitant la capacité d'influence de l'autorité publique sur le Conseil.

La réforme favorise le lien entre le Conseil de la Jeunesse et un ancrage local, réintègre les organisations de jeunesse qui assurent, par leurs missions d'éducation citoyenne et par leur diversité, une certaine représentativité des opinions et tendances philosophiques de la jeunesse de la Communauté française et accorde une place significative aux centres de jeunes, au motif qu'ils assurent une expertise en matière de politique de jeunesse et de participation des jeunes, particulièrement au niveau local.

La réforme vise enfin à rendre plus complémentaires les missions d'avis et de participation du Conseil de la jeunesse, ainsi qu'à simplifier le travail d'animation de la participation du plus grand nombre de jeunes de la Communauté française.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
1 Introduction	4
2 Axes de la réforme	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	16
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	25
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	32

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1 Introduction

Le Conseil de la Jeunesse trouve ses racines dans la volonté, à l'issue de la seconde guerre mondiale, d'assurer aux jeunes des espaces d'implication dans la vie politique et de promotion de la citoyenneté. Dans un premier temps, il était exclusivement composé d'organisations de la jeunesse.

Le Conseil de la Jeunesse d'expression française (ci-après « le CJEF ») a été institué par arrêté royal du 26 février 1970, lequel a été remplacé par arrêté royal du 28 août 1977.

Le décret du 14 novembre 2008, instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française (ci-après le « Conseil de la Jeunesse »), a porté réforme du CJEF, notamment à travers la reconnaissance de l'apport des centres de jeunes en matière de citoyenneté et la complémentarité de ces structures avec les organisations de jeunesse. Il a également témoigné de la volonté du législateur de prendre davantage en considération les jeunes porteurs d'actions et d'aspirations autres que celles impulsées par les structures de jeunesse soutenues par la Communauté française. En plus de la mission d'avis déjà dévolue au Conseil de la Jeunesse, le décret précité de 2008 lui a assigné la mission supplémentaire de promouvoir la participation des jeunes, au-delà de la mobilisation à des grandes assemblées de masse. Le décret de 2008 a également souhaité assuré au Conseil de la Jeunesse un fonctionnement associatif en lui conférant le statut d'association sans but lucratif.

Le Conseil de la Jeunesse est donc, depuis 1977, l'organe d'avis officiel et de représentation des jeunes belges francophones à la fois au niveau de la Communauté française (depuis que celle-ci existe) et au niveau international. A ce titre, il porte et défend la parole des jeunes auprès du monde politique et utilise tous les moyens en son pouvoir afin d'influencer les décisions politiques tant dans les matières jeunesse que dans d'autres domaines dont il entend se saisir, comme le développement durable, l'emploi, la culture,...

Depuis sa création, le Conseil de la Jeunesse a engrangé plusieurs avancées politiques. Parmi les plus symboliques, on dénombre la fin du service militaire obligatoire, le droit de vote dès 18 ans, le fait de pouvoir être représenté à l'ONU et, plus récemment, l'interdiction des mosquitos. Il est essentiel que le Conseil de la Jeunesse reste proac-

tif sur les questions fondamentales de notre société. Les jeunes doivent pouvoir se faire entendre et le Conseil de la Jeunesse leur en offre l'opportunité. De plus, le Conseil de la Jeunesse s'est fait connaître dans l'opinion publique au travers des avis qu'il a émis, et c'est un capital de reconnaissance qu'il faut préserver.

Après 4 ans d'application du décret précité du 14 novembre 2008, il apparaît que la représentativité des jeunes de l'ensemble de la Communauté française n'est pas garantie et que le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse doit être amélioré et sa composition revue. Ceci transparaît notamment dans les questions posées au Parlement concernant le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse.

La présente réforme est donc le fruit d'un diagnostic partagé qui a émergé au fil des consultations intervenues avec les membres actuels du Conseil de la Jeunesse mais également avec les acteurs du secteur jeunesse. Celles-ci ont mis en évidence un ensemble de difficultés voire de faiblesses dues, pour partie, à la composition et au fonctionnement du Conseil de la Jeunesse actuel. Le projet de réforme envisagé a pour ambition de remédier à ces difficultés, tout en confortant certains des grands principes acquis par la réforme de 2008.

L'objectif n'est donc pas de créer un Conseil de la Jeunesse nouveau mais bien d'adapter la composition et le fonctionnement de l'actuel Conseil de la Jeunesse. Ceci explique d'ailleurs la technique législative adoptée, à savoir la modification du décret précité du 14 novembre 2008 plutôt que l'adoption d'un nouveau décret réglant la création d'un nouveau Conseil de la Jeunesse.

### 2 Axes de la réforme

Le Conseil de la Jeunesse appartient aux jeunes. Il est donc nécessaire que ses missions soient formulées clairement et simplement et qu'elles se distinguent de celles assignées aux associations de jeunesse agréées par la Communauté française. La présente réforme entend donc recentrer celles-ci sur la mission d'avis, historique, du Conseil de la Jeunesse, et sur celle de la promotion de la participation et de l'implication citoyenne de tous les jeunes au sein de la Communauté française, acquise lors de la réforme de 2008. Elle vise également à rappeler l'importance de l'investisse-

ment du Conseil de la Jeunesse au niveau des instances internationales de jeunesse.

Les principaux axes de la présente réforme du décret de 2008 peuvent être résumés comme suit.

### 1. La nécessité de maintenir l'adhésion du Conseil de la Jeunesse au forum jeunesse européen (ci-après « Youth Forum »)

L'objet du Youth Forum est la défense des intérêts des jeunes en Europe, notamment vis-à-vis du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres décideurs et le soutien, la promotion et la coordination du travail de ses membres.

Pour ce faire, il agit de sorte à :

- être un organe consultatif pour les institutions internationales sur toutes les questions relatives à la jeunesse et aux organisations de jeunesse ;
- promouvoir la politique de jeunesse à travers les politiques des gouvernements et institutions ;
- influencer la politique des institutions internationales relatives aux questions de jeunesse ;
- accroître la politique des institutions internationales relatives aux questions de jeunesse ;
- promouvoir l'échange des idées et des expériences, la compréhension mutuelle et l'égalité des droits et des chances parmi les jeunes en Europe.

Adhérer au Youth Forum implique, pour les conseils nationaux de jeunesse, de répondre aux critères spécifiques suivants :

- être l'organe de coordination nationale d'organisations non gouvernementales de jeunesse dans un Etat européen ;
- être ouverts à tous et représenter la plupart des principaux mouvements et organisations démocratiques de jeunesse au niveau national dans leur Etat.

Le décret en vertu duquel le Conseil de la Jeunesse est institué ne permet pas à l'association de rencontrer ces critères d'adhésion. Ceci figure en effet dans le rapport motivé du Comité Consultatif des Demandes d'Adhésion sur l'examen de révision du Conseil de la Jeunesse à l'assemblée générale du Youth Forum de KYIV (Ukraine) des 18-20 novembre 2010. La décision des instances du Forum Jeunesse européen favorable au maintien

de l'adhésion du Conseil de la Jeunesse est conditionnée à la révision des statuts de l'association, en vue de la mettre en conformité pour le début de l'année 2013. Le Conseil de la Jeunesse, membre à part entière du Youth Forum, pourrait s'en voir exclu à défaut de cette mise en conformité et d'une meilleure intégration des organisations de jeunesse au sein du Conseil de la Jeunesse.

La présente réforme entend donc permettre à chaque organisation de jeunesse (agréée en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et de subventions aux organisations de jeunesse) de devenir membres (adhérent) du Conseil de la Jeunesse, et de désigner, parmi ceux-ci, des membres effectifs de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

Par ailleurs, le Youth Forum a fait part de sa difficulté avec le manque d'indépendance du Conseil de la Jeunesse vis-à-vis des pouvoirs publics, du fait notamment des critères d'agrément qui offrent à ces derniers une opportunité de contrôle de la parole et de l'opinion du Conseil de la Jeunesse. La réforme actuelle supprime donc l'agrément et vise à limiter le contrôle des pouvoirs publics à l'utilisation des subventions aux bonnes fins des missions du Conseil de la Jeunesse.

### 2. Une meilleure représentativité des jeunes de la Communauté française au sein du CJCF

Le Conseil de la Jeunesse, depuis la réforme de 2008, assume sa mission d'avis notamment en organisant des débats démocratiques entre ses membres. Ces débats, au-delà des positions politiques auxquelles ils aboutissent, sont intéressants et témoignent d'une certaine vitalité citoyenne. L'on a toutefois pu constater que certains avis émanant de ces travaux étaient peu représentatifs des sensibilités globales de la jeunesse de la Communauté française et que des voix divergentes pouvaient se faire entendre, notamment au sein d'associations affiliant de nombreux jeunes. Il est donc essentiel de renforcer le caractère représentatif du Conseil de la Jeunesse.

La présente réforme envisage quatre solutions complémentaires à cette fin :

- 1° renforcer la participation des jeunes aux élections des membres du Conseil de la Jeunesse, notamment à travers l'affectation spécifique de moyens financiers à l'organisation du scrutin ;
- 2° garantir la désignation au Conseil de la Jeunesse de membres au départ d'un ancrage local ; cet ancrage sera assuré par le biais d'un parrainage par des structures qui démontrent tout leur potentiel d'action au niveau d'un quartier ou d'une commune : les maisons de

jeunes, les services d'aide en milieu ouvert, les locales de mouvements de jeunesse, les conseils locaux de la jeunesse ;

- 3° réintégrer les organisations de jeunesse au sein du Conseil de la Jeunesse, au motif qu'elles assurent, par leurs missions d'éducation citoyenne et par leur diversité, une certaine représentativité des opinions et tendances philosophiques de la jeunesse de la Communauté française, mais témoignent également d'une expertise en matière de politique de jeunesse ;
- 4° accorder une place significative aux centres de jeunes, au motif qu'ils assurent cette même mission d'éducation citoyenne, mais témoignent, eux aussi, d'une expertise en matière de politique de jeunesse et de participation des jeunes, particulièrement au niveau local.

### 3. Révision des structures de participation avec pour objectif la participation et de la récolte de la parole des jeunes dans toute leur diversité

Le décret du 14 novembre 2008 conditionne la reconnaissance de l'asbl Conseil de la Jeunesse de la Communauté française à la mise en œuvre d'une série d'activités qui visent à faire réellement participer le plus grand nombre de jeunes :

- les « Forums », groupes de réflexion locaux, ayant pour finalité de permettre à des jeunes issus d'une entité territoriale supracommunale donnée d'aborder et de se réappropriier différentes thématiques ;
- les « Agoras », groupes de réflexion communautaires, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et de se réappropriier différentes thématiques ;
- les « Caucus », groupes de réflexion communautaires, ayant pour finalité de construire une prise de position des jeunes sur les enjeux politiques d'une législation.

Néanmoins, la lisibilité des activités, qui préside à l'implication des publics, n'est pas simple pour l'ensemble des jeunes de la Communauté française. De plus, la gestion de l'asbl, du fait du conditionnement de l'agrément à la réalisation d'un certain nombre de ces activités, génère des effets pervers de focalisation des instances sur le respect des critères quantitatifs formels d'activités au détriment, potentiellement, des missions fondamentales du Conseil de la Jeunesse.

La présente réforme vise donc à rendre davantage complémentaires les missions d'avis et de participation, à faciliter le travail d'animation de la

participation des jeunes de la Communauté française, pour que celle-ci soit véritablement porteuse d'une parole, audible, construite et sensée, au départ d'initiatives portées par l'asbl.

Trois types de structures participatives sont dès lors envisagées :

- 1° les commissions : elles seront organisées sur base de thématiques et viseront à instituer, pour la durée de chaque mandature, un espace de construction citoyenne répondant aux axes du plan d'action du Conseil de la Jeunesse. Trois d'entre elles seront permanentes. Elles porteront respectivement sur la citoyenneté et les formes émergentes de participation des jeunes, sur les relations intrabelges et sur les questions internationales.
- 2° les groupes de travail : ils seront mis en place en fonction de périodes particulières de vie du Conseil de la Jeunesse ou en fonction de l'actualité.
- 3° les forums : ils s'organiseront en décentralisation et de façon plus ponctuelle, avec pour objectif d'aller mobiliser la parole des jeunes là où les jeunes se trouvent. La démarche de décentralisation vise spécifiquement à assurer un lien entre le Conseil de la Jeunesse et les jeunes qui n'ont pas l'habitude de faire entendre leur voix, que ce soit à travers une instance représentative ou à travers l'affiliation à une association de jeunesse agréée.

Outre l'animation de ces structures participatives, il est fondamental que le Conseil de la Jeunesse soit attentif aux nouveaux modes de consultation et de participation des jeunes, notamment à travers les nouveaux médias, et ce pour deux raisons :

- d'une part, pour se nourrir lui-même en termes méthodologiques. Les pratiques citoyennes et l'analyse scientifique qui en est faite, démontrent aujourd'hui une diversification des modes de participation, et une grande inventivité, ce dont devra se saisir utilement le Conseil de la Jeunesse.
- d'autre part, parce que les jeunes, qu'ils soient issus d'organisations ou non, inventent d'autres modes de participation, et que le Conseil de la Jeunesse de par la mission de participation des jeunes qui lui est assignée, doit pouvoir découvrir et valoriser ces modes de participation novateurs.

La présente réforme entend également réaffirmer le principe de l'enrichissement mutuel entre

l'expertise des organisations de jeunesse et l'authenticité des questions portées par l'ensemble des jeunes, qu'ils témoignent ou non d'une expérience particulière de construction citoyenne et politique.

C'est la raison pour laquelle il est prévu que les structures participatives soient ouvertes à tout jeune qui souhaite adhérer aux missions et principes de fonctionnement du Conseil de la Jeunesse.

Enfin, il sera souhaitable que tous les membres élus et désignés suivent une formation continue durant leur mandat de deux ans. La première formation pourrait se dérouler durant le congé d'automne qui suit le scrutin. Si toutes les formations sont importantes, la première pourrait être consi-

dérée comme obligatoire. Cette formation aurait pour objectifs d'informer et de former le candidat à la mission qui sera la sienne au sein du conseil, et de mobiliser chaque élu autour du projet collectif que constituent les missions du conseil. C'est ce processus de formation, et notamment la volonté d'immerger rapidement les jeunes d'une part dans la compréhension de ce qu'est le conseil et ses missions, et d'autre part dans le travail collectif qui va les occuper pendant toute la mandature, qui motive la décision d'octroyer une subvention forfaitaire en vue du soutien complémentaire à la formation des membres effectifs du conseil de la jeunesse.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Art. 1

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Art. 2

Cet article reprend certaines des définitions du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française (ci-après le « décret de 2008 ») et propose une série de nouvelles définitions. Parmi celles-ci se trouvent notamment la définition des termes « forum », « groupe de travail » et « commission », à savoir les structures participatives qui permettront d'alimenter le Conseil de la Jeunesse en Communauté française (ci-après le « Conseil de la Jeunesse »).

Le terme « équipe pédagogique » figure également parmi ces nouvelles définitions. Son rôle est d'accompagner et de soutenir le travail des instances du Conseil de la Jeunesse, et notamment de :

- 1° réfléchir, avec le Conseil de la Jeunesse, aux perspectives de formation les plus pertinentes pour les membres dudit Conseil, les organiser et participer, selon des modalités variables, à la réalisation concrète de ces formations ;
- 2° veiller à la continuité entre deux mandatures, en vue d'assurer une transition dans le travail et les missions du Conseil de la Jeunesse ;
- 3° créer des liens pertinents entre le Conseil de la Jeunesse et l'associatif local, c'est-à-dire des liens qui assurent le pluralisme et l'expertise des jeunes consultés ;
- 4° œuvrer à la mise en place des dimensions d'évaluation du Conseil de la Jeunesse.

Par « instances », il faut entendre l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse, son conseil d'administration, ainsi que les commissions et les groupes de travail qu'il instaure en son sein.

Pour le surplus, les rôles et fonctions opérationnels de l'équipe pédagogique sont à définir par le Conseil lui-même, dans le respect de la liberté associative.

### Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Art. 4

L'article 4 du décret modifiant prolonge le système actuel et maintient le choix de la forme juridique du Conseil de la Jeunesse existant, à savoir une asbl, tout en supprimant l'agrément de cette asbl prévu dans le décret de 2008. La suppression de l'agrément répond à une doléance du Youth Forum européen lequel a relevé un manque d'indépendance du Conseil de la Jeunesse vis-à-vis des pouvoirs publics du fait notamment des critères d'agrément qui offrent à ces derniers une opportunité de contrôle de la parole et de l'opinion du Conseil de la Jeunesse. La suppression de cet agrément constitue en outre la suppression d'une règle affectant profondément l'existence même de la personne de droit privé et partant sa liberté associative.

La réforme maintient toutefois les autres limitations à la liberté associative du Conseil de la Jeunesse déjà prévues par le décret de 2008, en ce qu'elle règle, comme précédemment, la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration et la désignation de leurs membres. Elle prévoit en outre l'obligation pour le Conseil de la Jeunesse de mettre en place en son sein trois commissions permanentes auxquelles sont confiées des missions d'encouragement des jeunes à une participation citoyenne, de collaboration avec les organes similaires des autres communautés et de répartition et d'évaluation des mandats internationaux. Enfin, la réforme impose au Conseil de la Jeunesse d'accepter des membres adhérents. Ces limitations sont nécessaires et proportionnelles à l'objectif poursuivi, à savoir garantir le plus de diversité possible dans la représentation des jeunes au sein du Conseil de la Jeunesse et veiller au dynamisme de cet organe consultatif (raison pour laquelle les élections de ses membres effectifs sont par exemple prévues tous les deux ans).

L'article 4 du décret modifiant confirme les missions énoncées à l'article 2 du décret de 2008. Il tend cependant à énoncer avec plus de force les deux missions essentielles du Conseil de la Jeunesse, à savoir les missions d'avis et de participation, celles-ci se trouvant traduites dans le plan d'action du Conseil de la Jeunesse.

Les initiatives de participation citoyenne développées par le Conseil de la Jeunesse doivent s'articuler avec le travail de participation des jeunes effectué par les associations agréées mais égale-

ment avec les espaces multiformes de participation qui peuvent émerger ou exister au niveau local.

La réforme entend aussi confirmer l'ancrage international des missions dévolues au Conseil de la Jeunesse. Pour assurer ces missions, le Conseil de la Jeunesse assure une vigilance quant à toute réflexion, proposition, prise de position ou action, politique, médiatique ou autre qui pourrait avoir une incidence sur le vécu et les réalités des jeunes de la Communauté française.

#### Art. 5

L'article 5 du décret modifiant insère un article 2/1 dans le décret de 2008 lequel précise la nature et les modalités d'adoption du plan d'action à adopter par le Conseil de la Jeunesse. Contrairement au décret précédent qui demandait au Conseil d'adopter un plan d'action annuel, le présent décret prévoit que le plan d'action soit établi pour l'ensemble de la mandature et ce jusqu'à l'adoption du plan d'action de la mandature qui suit. L'adoption de ce plan doit avoir lieu lors de l'assemblée générale qui suit l'élection des membres du conseil d'administration et partant est conditionnée à la nomination des administrateurs au sein de l'asbl. A noter que le plan d'action est adopté par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse à une majorité des 2/3, avec un minimum de 33 voix (majorité qui vaut également pour la désignation par l'assemblée générale des membres du Conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse, pour l'adoption par l'assemblée générale des avis qui lui sont proposés par les commissions ou groupes de travail et pour les décisions formelles de gestion de l'assemblée générale). Dans ses statuts, le Conseil de la Jeunesse définira les majorités et quorums nécessaires pour les autres décisions de l'assemblée générale et pour celles du conseil d'administration.

les matières sectorielles visées par le présent article sont définies dans les décrets du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

#### Art. 6

Le chapitre II du décret de 2008 était intitulé « Des critères d'agrément ». La présente réforme supprime l'agrément de l'asbl Conseil de la Jeunesse prévu par le décret de 2008. Cette suppression vise à répondre à une doléance du Youth

Forum concernant le manque d'indépendance du Conseil de la Jeunesse.

#### Art. 7

La présente réforme entend renforcer la capacité de mobilisation des jeunes et des associations en lien avec eux, tant en termes d'éducation non formelle que d'animation, et ce dans des domaines aussi diversifiés que les découvertes culturelles ou artistiques, la pratique du sport, l'apprentissage d'une citoyenneté ancrée dans les réalités quotidiennes (la consommation, l'environnement, les droits humains et de l'enfant,...) . Le décret modifiant a donc prévu deux types de membres : les effectifs et les adhérents, ce qui n'existait pas sous le décret de 2008. En créant le statut de membre adhérent, la réforme souhaite permettre à l'ensemble des jeunes et des associations de pouvoir adhérer au Conseil de la Jeunesse, et de participer à la plus grande partie de ses travaux.

Dans un souci d'efficacité, le décret modifiant entend par ailleurs permettre à 65 jeunes d'occuper des postes effectifs au sein du Conseil de la Jeunesse, et de porter la responsabilité du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse. Ces 65 jeunes composent ensemble l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

La présente réforme respecte les prescrits de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel).

En effet, en permettant à tout jeune ou toute association de jeunesse de la Communauté française qui en fait la demande d'adhérer au Conseil de la Jeunesse, la réforme se conforme à l'article 3 de ladite loi, lequel stipule que les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par ladite loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

En outre, la représentation de tendances diverses au Conseil de la Jeunesse est notamment garantie par le fait que 20 membres effectifs de l'assemblée générale sont désignés par les diverses organisations de jeunesse (ci-après « O.J. ») agréées par la Communauté française dans le respect la loi du pacte culturel.

Enfin et surtout, la réforme prévoit expressément que la composition de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des structures participatives du Conseil de la Jeunesse doivent respecter la loi du pacte culturel.

Bien entendu, il conviendra, en vue d'assurer une diversité dans la composition du Conseil de la Jeunesse, de veiller à informer les jeunes de l'existence et des travaux du Conseil là où ils passent de manière inévitable (à savoir les écoles, le Forem, Actiris, etc.).

#### Art. 8

L'article 8 du décret modifiant insère un article 3/1 dans le décret de 2008 lequel précise les critères essentiels d'adhésion au Conseil de la Jeunesse, ainsi que les limites du rôle des membres adhérents (lesquels peuvent être des personnes physiques ou des associations avec ou sans personnalité juridique).

C'est le Conseil de la Jeunesse qui précisera les modalités de l'adhésion avec pour balise que la formalité d'adhésion ne soit pas un frein à la participation.

Dans son §1, le nouvel article 3/1 précise que pour être membre adhérent, il suffit de résider dans l'une des 6 zones mentionnées au §1er. A titre d'exemple, un étudiant qui « kotte » à l'UCL (et notamment un étudiant Erasmus) pourra, s'il le souhaite, être membre adhérent du Conseil de la Jeunesse vu qu'il réside dans une des 6 zones visées à l'article 3/1, §1, en l'occurrence dans la province du Brabant wallon. Par contre, pour être membre effectif, il convient d'être domicilié dans une des 6 zones, comme le prévoit le nouvel article 3/2 du décret de 2008.

Par « association pouvant démontrer un lien avec des jeunes ou la jeunesse de la Communauté française », il faut entendre une association qui peut démontrer l'organisation d'activités régulières dans lesquelles les jeunes de la Communauté française sont impliqués.

#### Art. 9

L'article 9 du décret modifiant insère un article 3/2 dans le décret de 2008 pour préciser la composition de l'assemblée générale.

Dans le 1er §, le nouvel article 3/2 précise qui sont les membres effectifs du Conseil de la Jeunesse. Il faut rappeler qu'historiquement, les membres du Conseil de la Jeunesse ont d'abord été des représentants des O.J., avant que le décret de 2008 ne souhaite les voir davantage indépendants de telles organisations. La présente réforme entend trouver le juste milieu entre ces deux expériences. Il apparaît que les compétences des O.J. sont un élément utile à la prise de parole des jeunes dans l'espace public. Il apparaît également que les maisons de jeunes permettent avec

d'autres un ancrage local de ces prises de paroles. Il apparaît enfin important que des jeunes qui ne soient pas affiliés à de telles organisations puissent aussi prendre part à la construction de cette parole, d'abord pour éviter que ces paroles n'apparaissent comme des défenses sectorielles, mais ensuite parce qu'il est aussi important de reconnaître, comme l'avait fait le décret de 2008, que beaucoup de jeunes construisent cette parole et leur citoyenneté (totalement ou partiellement) en dehors de ces organisations.

Sur les 65 membres effectifs du Conseil de la Jeunesse :

- 20 sont désignés par les O.J. qui adhèrent au Conseil de la Jeunesse. Cette désignation s'opère à l'occasion de la réunion annuelle des O.J. organisée par la Commission consultative des O.J. (ci-après « CCOJ »), ainsi que le prévoit l'article 40 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux O.J. (ci-après « décret du 26 mars 2009 »). Ce faisant la réforme reconnaît les compétences des O.J. (et notamment leurs compétences thématiques et leur expertise sur des pratiques participatives) et souhaite qu'elles puissent les valoriser au bénéfice du Conseil de la Jeunesse afin d'assurer une vigilance quant à toute réflexion, proposition, prise de position ou action (politique, médiatique ou autre) qui pourrait avoir une incidence sur le vécu et les réalités des jeunes de la Communauté française. Il appartient à la CCOJ, le cas échéant, de prévoir un système de suppléance pour remplacer les membres de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse désignés par les O.J. qui seraient amenés à démissionner.

- 9 sont désignés par les centres de jeunes. Cette désignation s'opère lors d'une réunion que la CCMCJ organisera en septembre ou octobre de la deuxième année de mandature. Ce faisant, la réforme reconnaît l'expertise des centres de jeunes, essentiellement leurs compétences en termes de participation locale et souhaite qu'elles puissent les valoriser au bénéfice du Conseil de la Jeunesse notamment en jouant leur rôle de mobilisation locale autour des thématiques qui sont abordées par le Conseil de la Jeunesse, mais aussi en jouant leur rôle d'interpellation pour mettre à l'ordre du jour des thématiques qui émergent à leur niveau. Il appartient à la CCMCJ, le cas échéant, de prévoir un système de suppléance pour remplacer les membres de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse désignés par les centres de jeunes

qui seraient amenés à démissionner.

Les présents commentaires ne prétendent pas sérier outre mesure les compétences des Organisations de jeunesse d'une part et les Centres de jeunes d'autre part. Ils entendent seulement insister sur certaines forces qui apparaissent particulièrement utiles au conseil.

— 36 sont élus.

Parmi eux, 24 sont élus à partir d'une liste de candidats parrainés par une structure associative locale de jeunesse, en vue d'assurer un ancrage local à la composition du Conseil de la Jeunesse. L'intérêt du parrainage est de faire lien entre le conseil de la jeunesse et les dynamiques collectives locales jeunes, d'abord dans le cadre des élections et ensuite pour alimenter et relayer le travail du Conseil de la jeunesse dans une dynamique réciproque.

Un arrêté du Gouvernement précisera les modalités de ce parrainage. En tout état de cause, le parrainage doit être envisagé dans une optique d'engagements mutuels que le jeune et la structure de parrainage locale entendent prendre l'un vis-à-vis de l'autre. L'association s'engagera, au minimum, à offrir au jeune conseiller élu des moments d'échanges lui permettant de se sentir soutenu et appuyé par ses pairs dans son mandat. Elle s'engagera également à promouvoir et, si possible, à participer aux activités de consultation que le Conseil organiserait sur son territoire. Le jeune conseiller s'engage lui avec discernement à faire des retours de l'action du Conseil et à être disponible pour relayer les informations, constats, questions, interpellations qui viendraient du niveau local. Le parrainage doit être au service de la vitalité et de la mission d'avis du Conseil de la Jeunesse, au même titre que le fonctionnement de ses structures participatives.

Si les mouvements de jeunesse, les organisations de jeunesse thématique, les maisons de jeunes et les AMO ont une définition instaurée par décret, ce n'est pas le cas pour les conseils locaux de la jeunesse. Dans le cadre de ce décret et de l'organisation des élections du conseil de la jeunesse, un Conseil de jeunes local doit être entendu comme un organe d'expression de la parole des jeunes, dont l'interlocuteur principal est une commune. Il vise à faire valoir et reconnaître une parole jeune dont l'intérêt serait celui de tous les jeunes. Avec l'appui d'un animateur (associatif, communal ou autre), il tentera de répondre à ces 3 objectifs :

— Objectif pédagogique : accompagner les jeunes

dans la prise de parole dans l'espace public ; former à l'exercice d'une citoyenneté active, critique, responsable, créative et solidaire.

— Objectif d'Information : informer les jeunes conseillers sur leur environnement communal, sur leur environnement associatif sur le fonctionnement de leur commune, sur le fonctionnement de la participation citoyenne ...

— Objectif de participation : permettre aux jeunes d'expérimenter, de se mettre à l'épreuve, d'interpeller, d'exercer une participation citoyenne jeune en vue d'une valorisation de la parole des jeunes au sein de leur milieu de vie.

Le gouvernement veillera, dans l'arrêté d'application, à ce que les dispositions relatives aux modalités de parrainage des 24 jeunes élus offrent toutes les garanties de pluralité et de pluralisme, de manière à éviter tout risque de surreprésentation de tendances ou structures de parrainage les unes par rapport aux autres.

Les 12 autres membres élus le sont à titre indépendant, c'est-à-dire qu'ils ne souhaitent pas être parrainés par une structure associative locale de jeunesse et ne sont pas désignés par une O.J. Il reviendra au Conseil de la Jeunesse de définir, dans son ROI, les critères qui qualifieront l'indépendance. Le Conseil d'administration sera chargé de veiller au respect de ces critères en cours de mandature.

Dans son §1, le nouvel article 3/2 précise que pour pouvoir être membre effectif, le jeune doit être domicilié dans une des 6 zones mentionnées au nouvel article 3/1 (et pas simplement résident comme prévu pour un membre adhérent). La qualité de membre effectif étant plus contraignante que celle de membre adhérent (un membre effectif fait partie de l'assemblée générale), notamment parce que le membre effectif participe pleinement aux travaux du conseil de la jeunesse, et peut-être à ce titre considéré comme représentant de la jeunesse de la Fédération Wallonie Bruxelles, la condition de domiciliation plutôt que de résidence semble plus adéquate.

L'article 3/2, dans son §2, vise à garantir une diversité de provenance géographique des 36 jeunes qui sont élus en assurant au minimum 3 membres effectifs du Conseil de la Jeunesse par zone. Par souci de cohérence, la définition des zones est empruntée au décret du 26 mars 2009. Les 12 jeunes élus indépendants sont répertoriés sur base zonale à partir de leur domicile au moment de l'élection. Les 24 jeunes parrainés au niveau local sont répertoriés sur base zonale à par-

tir du lieu d'implantation de la structure de par-rainage local. Pour ce qui concerne les 36 jeunes élus, la loi sur le pacte culturel énonce qu'aucune personne ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée. La présente réforme ne lie pas les candidatures à une adhésion philosophique et entend au contraire s'en détacher en favorisant d'abord un ancrage géographique.

#### Art. 10

L'article 10 insère un article 3/3 dans le décret de 2008 lequel prévoit notamment à quelle majorité et selon quel quorum les décisions formelles de gestion de l'assemblée générale doivent être adoptées. Les décisions formelles de gestion concernent les décisions de gestion de l'asbl conformément aux prérogatives inscrites dans la loi du 27 juin 1921.

Par ailleurs, les prérogatives du CA en ce qui concerne la recevabilité et la conformité des propositions d'avis soumis à l'assemblée générale ne porteront pas sur le fond des avis, mais bien sur le respect des procédures d'élaboration de ceux-ci, notamment au regard des structures participatives.

Pour ce qui concerne la répartition des désignations aux postes de président et de vice-présidents, le conseil de la jeunesse déterminera dans son ROI comment les rôles seront répartis et quelles fonctions y seront liées.

Le Conseil de la Jeunesse devra veiller à ce que son conseil d'administration (composé de 10 à 15 membres effectifs) fasse preuve des compétences nécessaires notamment en termes administratif, comptable et de gestion des ressources humaines. L'association mettra dès lors en œuvre ce qui est utile pour la formation et l'accompagnement des administrateurs. Les administrateurs s'engageront à s'outiller pour mener à bien leur fonction.

#### Art. 11

La présente réforme prévoit que les membres effectifs du Conseil de la Jeunesse sont âgés de 16 à 30 ans. Cependant, il peut se saisir de toute matière qui concerne les jeunes et les enfants (0 à 30 ans).

#### Art. 12

L'article 12 du décret modifiant insère un article 3/5 dans le décret de 2008 concernant le mandat des membres effectifs du Conseil de la Jeunesse. L'article 3/5, limitant à deux le nombre de

mandats des membres de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse, s'applique aux membres actuels du Conseil, de telle sorte qu'une personne qui, depuis l'adoption du décret de 2008, a déjà assuré deux mandats de deux ans, ne peut plus assumer de mandat. Par extension, une personne qui aurait également siégé au sein du CJEF, en qualité de représentant d'une O.J., voit la durée de ce mandat prise en compte dans la limite fixée par l'article 3/5.

Dans son §2, le nouvel article 3/5 vise à mettre en place un Conseil de la Jeunesse dans lequel chaque jeune pourra trouver sa place. Pour ce faire, il propose aux jeunes et aux membres de l'équipe pédagogique une information et une formation adaptée aux objectifs et au plan d'action du Conseil de la Jeunesse et ce afin de permettre à chaque jeune une participation effective.

Le décret modifiant propose que le scrutin portant désignation des membres effectifs de l'assemblée générale aient lieu en octobre de la seconde (et dernière) année de mandature, afin que la formation de ses membres puisse être entamée à la fin du mois d'octobre et que l'assemblée générale puisse entrer en fonction le 1er janvier de l'année qui suit l'élection et la désignation précitée.

Les mois de novembre et décembre de la seconde année de mandature permettront à l'équipe pédagogique de travailler à la formation initiale des nouveaux membres effectifs de l'assemblée générale, de les aider à s'engager dans un projet collectif et de jeter les bases du plan d'action de la nouvelle mandature. La formation des membres effectifs se poursuivra durant les deux années de mandature. Les membres du conseil d'administration devront être désignés lors de la première assemblée générale, à tenir avant le 15 février de la première année de mandature, ce qui laisse aux jeunes nouvellement élus ou désignés le temps d'apprendre à se connaître et de repérer chez chacun d'entre eux les compétences qui semblent adéquates en vue de siéger au conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse.

L'article 3/5 précise également qu'il revient au Conseil de la Jeunesse nouvelle mouture de proposer une organisation des élections, à valider par le Gouvernement, à l'exception de la première élection après l'entrée en vigueur de la présente réforme (élection d'octobre 2013) dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement conformément au nouvel article 14/2 du décret de 2008.

#### Art. 13

Cet article insère un article 3/6 dans le décret de 2008 lequel confirme les incompatibili-

tés de fonction avec le statut de membre effectif du Conseil de la Jeunesse déjà énoncées dans le décret de 2008, tout en les complétant. Le statut de membre effectif est désormais incompatible avec une appartenance à tout cabinet ministériel (quelque soit le niveau de pouvoir), à toute assemblée parlementaire (y compris en tant qu'attaché parlementaire), à toutes fonctions politiques locales ainsi qu'avec tout engagement professionnel pour un parti politique. Il est également incompatible avec le statut de membre du conseil d'administration de tout organisme d'intérêt public, ceci pour éviter les conflits d'intérêt, notamment lors de la remise d'avis par le Conseil de la Jeunesse sur une politique qui serait engagée par l'un de ces organismes d'intérêt public.

Outre les hypothèses de démissions énoncées au §3 de l'article 3/6, il reviendra au Conseil de la Jeunesse de déterminer, dans son ROI, des critères portant démission de membres qui ne répondent pas au degré d'investissement attendu dans les instances du Conseil.

#### Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 15

Le présent article complète l'article 4 du décret de 2008 en précisant notamment que le Conseil de la Jeunesse peut remettre des avis à la demande de membres du Parlement de la Communauté française ou d'un de ses membres.

#### Art. 16

Le présent article complète l'article 5 du décret 2008 en précisant notamment que le conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse peut remettre un avis en cas d'urgence, sous réserve de validation par l'assemblée générale. Il précise par ailleurs les modalités pratiques de remise des avis.

Les règles de validité des votes sont les mêmes que celles qui prévalent pour l'adoption du plan d'action et la nomination des administrateurs.

L'article entend également aligner les délais de remise d'avis sur celles qui prévalent dans d'autres instances d'avis.

Le §5 précise que les avis sont systématiquement communiqués aux membres effectifs et adhérents, de manière à éviter une instrumentalisation de la participation des jeunes à l'élaboration de ces avis (au profit d'une réappropriation démocratique de la parole collective ainsi construite) d'une part, et à favoriser une diffusion des travaux du

Conseil au plus grand nombre d'autre part.

#### Art. 17

Le présent article n'appelle pas de commentaire en ce qu'il confirme l'article 6 du décret de 2008 tout en le modifiant légèrement.

#### Art. 18

Le présent article n'appelle pas de commentaire en ce qu'il confirme l'article 7 du décret de 2008 tout en le modifiant légèrement.

#### Art. 19

Le présent article n'appelle pas de commentaire en ce qu'il supprime l'ancien chapitre III du décret de 2008 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil de la Jeunesse. Les dispositions y relatives sont désormais fixées dans le nouveau chapitre II et aux articles 3 à 3/6 du décret tel que modifié.

#### Art. 20

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 21

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 22

Cet article modifie l'article 10 du décret de 2008 relatif aux structures participatives du Conseil de la Jeunesse (devenu l'article 8 du décret suite à la présente réforme). Il entend poursuivre la logique du décret de 2008, en développant les structures participatives qui visent à permettre d'entendre les jeunes de la Communauté française dans leur diversité, à savoir des commissions, des groupes de travail et des forums, auxquels peuvent participer les membres effectifs et adhérents. Il reviendra au Conseil de préciser, dans son ROI, les conditions éventuelles de limite à la participation aux commissions, groupes de travail et à l'accession au statut de membre adhérent au Conseil.

Dans son §2, le nouvel article 8 prévoit la création de 3 commissions permanentes. Celles-ci visent à permettre au Conseil de travailler, de façon permanente, à l'efficacité de sa mission eu égard aux niveaux institutionnel vis-à-vis desquels il entend fonder la pertinence de son discours et de ses positions.

- La commission « citoyenneté et participation des jeunes » est chargée plus spécifiquement de l’articulation des travaux du Conseil avec le niveau local et des initiatives émergentes de participation des jeunes. Elle contribuera, à cet égard, à l’évaluation du décret à travers un éclairage spécifique des effets de l’articulation du Conseil de la Jeunesse avec les structures de participation au niveau local en veillant par exemple à compiler pour les avis remis, la méthodologie participative et de récolte de la parole des jeunes.
- La commission « relations intra-belges » a pour mission de veiller à l’articulation des positions du Conseil de la Jeunesse avec les conseils de la jeunesse des deux autres communautés linguistiques du pays, notamment en vue de la construction d’avis concernant les politiques menées aux niveaux des Régions et du Fédéral.
- La commission « internationale » est en charge de l’articulation des travaux du Conseil avec ceux du Forum jeunesse européen, et singulièrement de la répartition des mandats internationaux du Conseil.

L’instauration de ces commission par décret n’entame en rien la liberté du Conseil de la Jeunesse d’instituer, dans ses statuts, d’autres commissions d’intérêt thématique (commission éducation, commission emploi, commission mobilité, par exemple), ou d’en prévoir l’existence en fonction des axes prioritaires des plans d’action de chaque mandature.

Dans son §3, l’article 8 prévoit que le Conseil de la Jeunesse organise des groupes de travail afin de récolter la parole des jeunes sur une diversité de thématiques, généralement en lien avec son plan d’action.

Le §4 du nouvel article 8 prévoit que le Conseil de la Jeunesse organise des forums sur des thématiques liées au plan d’action, à l’actualité ou en soutien à des initiatives jeunesse. Par initiative jeunesse, il faut entendre une initiative portée par des jeunes qui mobilise la participation d’autres jeunes, et qui rencontre l’intérêt des membres du Conseil de la Jeunesse, du fait de la thématique abordée ou de l’originalité de la démarche de participation. Les forums doivent être régulièrement décentralisés et organisés en concertation ou en collaboration avec d’autres acteurs du secteur jeunesse. Les centres d’information des jeunes sont à cet égard des partenaires à associer à la démarche de promotion des forums et de documentation des jeunes sur les sujets traités. Il

peut en être de même pour les commissions et les groupes de travail. L’intention n’est pas d’organiser une participation qui s’alimenterait au niveau local pour se construire au niveau communautaire et alimenter à son tour le niveau européen, mais plutôt de réfléchir et de construire une participation qui se nourrit de constants aller-retour entre les différentes modalités de participation.

La consultation et la production d’avis doivent être considérées comme deux volets d’une même mission qui gagnent à s’articuler et s’alimenter mutuellement.

Dans son §5, le nouvel article 8 précise qu’il revient à l’assemblée générale de définir les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des groupes de travail et des commissions ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques. L’équipe pédagogique sera associée aux réflexions.

S’il convient de laisser au Conseil l’autonomie des outils qu’il utilise, il lui revient cependant d’être proactif quant aux nouvelles formes de participation. Les nouvelles technologies peuvent notamment être réfléchies et utilisées par le Conseil de la Jeunesse pour mobiliser les jeunes et entendre leurs avis, notamment dans le cadre de ces forums. Moyennant la vigilance quant à une utilisation respectueuse de chacun et des principes de la démocratie, l’utilisation des nouvelles technologies doit avoir pour objectif la participation du plus grand nombre de jeunes aux activités et débats du conseil, et notamment la diffusion large et rigoureuse des informations concernant ses travaux. Il revient au conseil de réfléchir aux opportunités d’une telle utilisation.

#### Art. 23

Cet article confirme et complète l’article 11 du décret de 2008 (devenu l’article 9 du décret suite à la présente réforme). Il vise l’octroi de moyens supplémentaires au Conseil de la Jeunesse, et ce en vue de rencontrer deux besoins essentiels relatifs à la composition du Conseil et à la qualité du travail effectué par ses membres : l’un portant sur la formation des membres effectifs et l’autre sur le financement du dispositif électoral.

#### Art. 24

Cet article n’appelle pas de commentaire.

#### Art. 25

Cet article n’appelle pas de commentaire en ce qu’il confirme l’article 8, §9 du décret de 2008.

**Art. 26**

Cet article confirme et complète l'article 12 du décret de 2008. Il précise les éléments sur lesquels l'évaluation interne du Conseil doit porter et prévoit que l'évaluation externe soit réalisée tous les 5 ans, la première évaluation intervenant pour la fin de la seconde mandature du Conseil de la Jeunesse nouvelle mouture (çàd pour fin décembre 2017).

L' « Etat de la participation des jeunes de la Communauté française », élaboré par la commission permanente « participation et citoyenneté », vise à amener le Conseil à partager ses connaissances et son expertise en matière de participation et de citoyenneté des jeunes. Ce partage gagne à être réalisé au moyen d'un événement, d'une action, d'un colloque ou de tout autre acte qui témoigne, auprès de l'opinion publique, de cette expertise du Conseil. Cette réflexion permettra par ailleurs, tous les 5 ans, d'alimenter la dynamique de formation des Gouvernements pour ce qui concerne les politiques qui touchent la jeunesse.

**Art. 27**

Cet article insère un article 14/1 dans le décret de 2008 afin de compléter l'article 40, alinéa 2 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi aux O.J., en indiquant comment les O.J., pourront désigner les 20 jeunes

au sein du Conseil de la Jeunesse.

**Art. 28 à 33**

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

**Art. 34**

Cet article insère un article 4/8 dans le décret de 2008 lequel précise les détails pratiques principaux de la transition entre le fonctionnement actuel du Conseil de la Jeunesse et les effets de la présente réforme. C'est le Conseil de la Jeunesse instauré en vertu du décret de 2008 qui devra organiser la transition vers la version réformée. Néanmoins, et pour que l'intégration des différentes composantes se passe dans les meilleures conditions, le nouvel article 14/2 prévoit que les O.J et les C.J soient pleinement associés à la transition et aux décisions qu'il faudra prendre pour l'assurer, transition qui portera essentiellement sur la révision des statuts du Conseil de la Jeunesse en fonction du présent décret modifiant, de l'organisation des premières élections en octobre 2013 et du mode de désignation des représentants des O.J et des C.J. Le Conseil de la Jeunesse actuel, la CCOJ et la CCMCJ mettront en place, ensemble, un groupe de travail chargé de prendre les décisions sur les matières précitées. Ce groupe sera libre de s'adjoindre des experts s'il l'estime utile.

## PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse,

### ARRETE :

La Ministre de la Jeunesse est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Art. 1

L'intitulé du chapitre Ier du décret 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions ».

#### Art. 2

A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 4°, les mots « l'article 10quater du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, inséré par le décret du 19 mai 2004 » sont remplacés par ce qui suit : « l'article 37 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse »
- b) au 5°, les mots « , modifié par le décret du 3 mars 2004 » sont supprimés ;
- c) le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° « O.J. » : organisation de jeunesse au sens du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » ;
- d) le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° « service d'aide en milieu ouvert » : les services agréés sur base de l'arrêté du 1er juin 1999 du Gouvernement de la Communauté française relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subvention pour les services d'aide en milieu ouvert » ;
- e) le 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° « groupe local de mouvement de jeunesse » : groupe visé par l'article 2, 14°, du décret précité du 26 mars 2009 » ;
- f) le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° « groupe local de mouvement thématique » : groupe visé par l'article 2, 13°, du décret précité du 26 mars 2009 et, notamment, organisé au niveau d'un quartier ou d'une commune ; » ;
- g) le 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° « Maison de jeunes » : association agréée par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet 2000, et répondant aux conditions particulières visées par l'article 3 dudit décret ; » ;
- h) le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° « centres de jeunes » : les associations agréées par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet 2000 ; » ;
- i) le 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° « conseil local de jeunesse » : assemblée de jeunes reconnue au niveau local par les autorités communales ayant pour mission de remettre des avis sur les politiques de jeunesse au niveau local, de faire des propositions et de mettre en œuvre des actions jeunesse au niveau local ; » ;
- j) il est inséré un 13° rédigé comme suit : « 13° « forum » : activité décentralisée visant la participation des jeunes à proximité de leurs milieux de vie à l'élaboration d'une parole collective sur un sujet qui les concerne ; » ;
- k) il est inséré un 14° rédigé comme suit : « 14° « groupe de travail » : groupe de réflexion thématique, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et d'alimenter le Conseil de la Jeunesse avec des idées, rapports ou documents sur des matières concernant la jeunesse ; » ;
- l) il est inséré un 15° rédigé comme suit : « 15° « commission » : groupe de réflexion créé sur base du plan d'action ou du présent décret, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et d'alimenter le Conseil de la Jeunesse avec des idées, rapports ou documents sur des matières concernant la jeunesse ; » ;
- m) il est inséré un 16° rédigé comme suit : « 16° « plan d'action » : plan adopté par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse visant à définir les axes de fond qui guideront le travail du Conseil de la Jeunesse ; » ;
- n) il est inséré un 17° rédigé comme suit : « 17° « équipe pédagogique » : l'ensemble des per-

sonnes qui sont sous contrat de travail ou en détachement pédagogique au sein de l'asbl Conseil de la Jeunesse et qui ont pour mission d'accompagner et de soutenir le travail des instances dudit Conseil ainsi que de contribuer à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'action dudit Conseil ; » ;

- o) il est inséré un 18° rédigé comme suit : 18° « les services du Gouvernement » sont le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère et le Service Général de l'Inspection de la Culture de la Communauté française ; ».

### Art. 3

Entre l'article 1 et l'article 2 du même décret, il est inséré un chapitre I/1 intitulé « Missions du Conseil de la Jeunesse ».

### Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Il est créé un Conseil de la Jeunesse, constitué sous forme d'association sans but lucratif, créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après « la loi du 27 juin 1921 », dont les statuts respectent les dispositions visées aux articles 3 à 3/6 du présent décret.

L'association visée à l'alinéa 1er devra remplir les missions suivantes :

- 1° émettre des avis, conformément aux articles 4 à 7 du présent décret dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- 2° mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes en vue de contribuer à l'élaboration d'une parole collective représentative de la diversité pour l'ensemble des jeunes de la Communauté française ;
- 3° représenter les jeunes de la Communauté française lors de réunions au niveau national et international, à l'exception des matières sectorielles exclusivement dévolues à la CCOJ et à la CCMCJ. ».

### Art. 5

Dans le chapitre I/1 du même décret, inséré par l'article 3 du présent décret, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. En vue de remplir ses missions définies à l'article 2, 1° et 2°, du présent décret, le

Conseil de la Jeunesse adopte, lors de l'assemblée générale qui suit l'élection des membres du conseil d'administration visé à l'article 3/3, § 1, un plan d'action portant sur la durée du mandat des membres effectifs restant à couvrir au moment de son adoption. Il est d'application jusqu'à l'adoption du plan d'action de la mandature suivante.

Il vise à définir les axes de fond ainsi que les modalités de consultation et de participation des jeunes au niveau local qui guideront le travail du Conseil de la Jeunesse au long de sa mandature.

En fonction de l'actualité, le Conseil de la Jeunesse pourra adapter son plan d'action.

Le plan d'action est adopté par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux.

Dans l'attente de l'adoption du plan d'action, les missions définies à l'article 2, 1° et 3°, du présent décret sont d'application.»

### Art. 6

L'intitulé du chapitre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre II – De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse ».

### Art. 7

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, l'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le Conseil de la Jeunesse est composé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), de membres effectifs, qui ensemble composent l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse, et de membres adhérents. ».

### Art. 8

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art.3/1. §1er. Dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), le Conseil de la Jeunesse accepte comme membre adhérent, tout jeune âgé entre 16 et 30 ans qui en fait la demande et qui réside dans une des zones suivantes : la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wal-

lon, la province du Hainaut, la province de Namur, la province du Luxembourg et la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone.

§2. Dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), il accepte également comme membre adhérent toute association (avec ou sans personnalité juridique) qui en fait la demande et qui peut démontrer un lien avec des jeunes ou la jeunesse de la Communauté française, pour autant que ce jeune ou cette association respecte les principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment dans les textes visés au § 1er, 5°, de l'article 3/6 du présent décret.

§3. Les membres adhérents ont le droit d'être informés par le Conseil de la Jeunesse des activités du Conseil de la Jeunesse et de prendre part librement à celles-ci, à l'exception de celles qui relèvent des prérogatives de ses organes de gestion. ».

#### Art. 9

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. §1er. L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est composée, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), de 65 membres effectifs, dont au moins 1/3 sont représentants de chaque sexe, domiciliés dans une des zones citées à l'article 3/1 du présent décret, qui sont des jeunes (personnes physiques) avec la provenance suivante :

- 1° 20 jeunes sont désignés par les O.J. qui adhèrent au Conseil de la Jeunesse à chaque renouvellement de son assemblée générale ; les fédérations de centres de jeunes ne participent pas à ce processus ;
- 2° 9 jeunes sont désignés par les centres de jeunes à chaque renouvellement de son assemblée générale ;
- 3° 24 jeunes sont élus à partir d'une liste de candidats parrainés par un groupe local de mouvement de jeunesse, un groupe local de mouvement thématique, un service d'aide en milieu ouvert, une maison de jeunes, ou un conseil local de la jeunesse. Les modalités du parrainage sont arrêtées par le Gouvernement ;
- 4° 12 jeunes sont élus à partir d'une liste de candidats indépendants.

§2. Sur les 36 jeunes élus conformément au

paragraphe précédent, 3° et 4° :

- 1° au minimum 3 jeunes doivent provenir de chacune des zones visées à l'article 3/1 du présent décret ;
- 2° un seul candidat par commune pourra être désigné à l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse, à l'exception des communes comptant plus de 75 000 habitants qui pourront voir deux jeunes de leur commune désignés à l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§3. Si, lors d'une élection, il apparaît qu'il n'est pas possible d'élire 36 jeunes répondant aux critères des paragraphes 1 et 2, l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse peut être composée d'une série de jeunes élus répondant uniquement aux critères de sexe et d'indépendance ou de par-rainage prévus par le paragraphe 1.

Si malgré cet assouplissement il n'est toujours pas possible d'élire 36 jeunes, l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse peut être composée d'une série de jeunes élus ne répondant pas aux critères prévus par les paragraphes 1 et 2.

§4. Les désignations des membres visés au §1, 1° et 2°, sont organisées durant la période des élections.

§5. L'assemblée générale se réunit au moins huit fois par an en veillant à décentraliser certaines réunions.

#### Art. 10

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. §1er. L'assemblée générale élit en son sein, à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux, un président et deux vice-présidents (l'un devant être désigné par les représentants des OJ, un autre par les représentants des centres de jeunes, le troisième étant un des 36 jeunes élus) ainsi qu'un conseil d'administration composé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), de 10 à 15 membres dont au moins 1/3 sont représentants de chaque sexe, parmi lesquels les président et vice-présidents. Parmi les présidents et vice-présidents, les deux sexes doivent être représentés.

Outre la gestion de l'association, le conseil d'administration est chargé de préparer les ordres

du jour de l'assemblée générale et de vérifier la recevabilité et la conformité des propositions d'avis et documents à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§2. Les décisions formelles de gestion de l'assemblée générale, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés au moment du vote, pour autant que 2/3 de ses membres soient présents ou représentés au moment du vote. »

§3. Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement comporte, notamment, la définition des rôles des présidents et des vice-présidents, les démissions et les suppléances des jeunes élus, mais aussi des président et vice-présidents.

Après son adoption par le Conseil à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux, il est transmis au Gouvernement pour information. ».

#### Art. 11

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. Les membres effectifs sont âgés entre seize ans et trente ans au début de l'exercice de leurs mandats. Le mandataire atteint par cette limite d'âge en cours de mandat peut aller au bout de ce dernier mais ne peut en aucun cas solliciter un nouveau mandat. ».

#### Art. 12

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/5 rédigé comme suit :

« Art. 3/5. §1er. Le mandat des membres effectifs du Conseil de la Jeunesse a une durée de deux ans, renouvelable une fois. Cela concerne également les membres du Conseil élus sur base de l'arrêté royal du 28 août 1977 ou du décret du 14 novembre 2008 avant sa modification par le décret du [...] 2013 modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

Pour les membres visés à l'article 3/2, §1, 1° et 2°, du présent décret, la limite du nombre de mandats porte sur les personnes physiques qui sont désignées par les O.J. ou les centres de jeunes et non sur les personnes morales.

Le Conseil de la Jeunesse organise un appel public aux candidats préalablement à la désignation et élection de ses membres effectifs qui a lieu tous les deux ans.

L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse fixe le mode de dépôt des candidatures, de désignation et d'élection des membres effectifs, de remplacement des membres effectifs démissionnaires ou réputés tels et de renouvellement des mandats des membres effectifs et ce dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel).

Elle soumet cette procédure à l'approbation du Gouvernement.

§2. La mandature du Conseil de la Jeunesse court du 1er janvier de l'année qui suit l'élection et la désignation des membres effectifs de l'assemblée générale au 31 décembre de l'année suivante.

L'élection et la désignation des membres effectifs de l'assemblée générale a lieu entre le 1er octobre et le 1er novembre de la deuxième année de mandature.

Le Conseil de la Jeunesse organise, dans le courant du mois de novembre de la deuxième année de mandature, une information et une formation à l'attention des membres effectifs de l'assemblée générale nouvellement élus ou désignés, afin de préparer leur entrée en fonction au 1er janvier qui suit.

La première réunion de l'assemblée générale renouvelée doit se tenir avant le 15 février de l'année qui suit l'élection et la désignation de ses membres effectifs (première année de mandature) et doit avoir pour objet l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, conformément à l'article 3/3 du présent décret.

La deuxième réunion de l'assemblée générale doit se tenir avant le 15 mars de la première année de mandature et doit avoir pour objet l'adoption du plan d'action. ».

#### Art. 13

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/6 rédigé comme suit :

« Art. 3/6. §1er. La qualité de membre effectif est incompatible avec les fonctions suivantes :

- 1° membre du personnel d'un cabinet de Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou européen, membre d'une des assemblées législatives régionales, communautaires, fédérales

ou européenne, attaché parlementaire d'une de ces assemblées, bourgmestre, président de CPAS, échevin ou conseiller communal ;

- 2° membre du personnel du Service de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française, de l'Observatoire des politiques culturelles ou de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 3° membre du conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public ;
- 4° membre du personnel d'un parti politique ;
- 5° membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

§2 La qualité de membre effectif tel que visé à l'article 3/2, §1, 4°, du présent décret est incompatible avec une fonction qui découle d'un contrat de travail au sein d'une association agréée par la Communauté française en vertu des décrets précités du 26 mars 2009 ou du 20 juillet 2000 ou avec un mandat dans un organe de gestion d'une telle association.

§3. Est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse, le membre effectif :

- 1° qui contrevient, à n'importe quel moment de son mandat, à l'une des incompatibilités identifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ;
- 2° qui quitte toute forme d'affiliation à l'O.J. ou au C.J qui a présenté sa candidature à l'assemblée générale, conformément à l'article 3/2, §1, 1° du présent décret ;
- 3° qui siège sur la base de l'article 3/2, §1, 1° et 2° du présent décret si l'O.J. ayant présenté sa candidature à l'assemblée générale s'est vue retirer son agrément au terme de la procédure prévue à la section IV du décret précité du 26 mars 2009 ;

- 4° qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

#### Art. 14

Après l'article 3/6 du même décret, inséré par l'article 13, il est inséré un chapitre III intitulé comme suit : « Chapitre III – Remise d'avis par le Conseil de la Jeunesse ».

#### Art. 15

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. §1er. Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, du Parlement de la Communauté française ou de l'un de leurs membres sur les matières qui concernent la jeunesse.

§2. Le Conseil de la Jeunesse peut également rendre d'initiative des avis à d'autres autorités.

§3. Le Gouvernement, le Parlement de la Communauté française ou l'un de leurs membres sollicite l'avis du Conseil de la Jeunesse en tant qu'instance consultative sur les avant-projets de décret et avant-projets d'arrêté traitant des matières qui concernent la jeunesse, à l'exception des questions rentrant dans les attributions exclusives de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J.

§4. Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de la Jeunesse peut aussi émettre d'initiative des avis sur des dispositions prises au niveau local, régional, fédéral, européen ou international sur des matières concernant la jeunesse.

§5. Dans chaque avis remis, le Conseil de la Jeunesse veille à indiquer la méthodologie et la démarche participative retenues en vue de son élaboration. ».

**Art. 16**

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. §1er. Les commissions ou groupes de travail préparent les propositions d'avis.

Les avis sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité de 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs .

Sans préjudice de ce qui précède, le conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse peut remettre, d'initiative ou sur demande d'un ministre et dans des cas urgents, des avis, sous réserve que ceux-ci soient validés dans le mois par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§2. Les avis du Conseil de la Jeunesse ne sont pas contraignants. Toutefois, en cas de sollicitation de l'avis du Conseil de la Jeunesse par un Ministre, celui-ci doit justifier par écrit, dans les 60 jours de la réception de l'avis, les raisons de l'éventuelle non prise en compte de ce dernier.

§3. Une note de minorité peut être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse, que ces avis soient rendus d'initiative ou sur demande. Le dépôt d'une telle note est organisé par les statuts du Conseil de la Jeunesse.

§4. Les avis du Conseil de la Jeunesse doivent être rendus dans un délai de 90 jours après réception de la demande d'avis. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence et moyennant due motivation mais sans pouvoir être inférieur à 30 jours ouvrables. Si l'avis n'est pas rendu à l'expiration du délai, il n'en sera pas tenu compte.

§5. Tous les avis du Conseil de la Jeunesse sont publics et sont diffusés à l'attention de tous les membres effectifs et adhérents. ».

**Art. 17**

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 6, alinéa 1er, est modifié comme suit :

- a) les mots « et de garantir la légitimité de sa prise de position » sont ajoutés après les mots « En vue d'accomplir sa mission consultative » ;
- b) au 3° les mots « , d'agoras ou de caucus » sont supprimés ;
- c) il est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° Veiller à relayer régulièrement vers les jeunes les résultats des consultations et des avis. ».

**Art. 18**

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le Conseil de la Jeunesse doit tenir compte, lors de la remise d'avis, des réflexions et des propositions émanant des forums, groupes de travail ou commissions. ».

**Art. 19**

Le chapitre III du même décret, situé après l'article 7 de ce décret et intitulé "De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse" est supprimé.

**Art. 20**

L'article 8 du même décret est supprimé.

**Art. 21**

L'article 9 du même décret est supprimé.

**Art. 22**

Dans le chapitre IV du même décret, l'article 10 ancien, devenant l'article 8, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. §1er. En vue de rencontrer ses missions, le Conseil de la Jeunesse instaure en son sein, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), des commissions et des groupes de travail en lien avec son plan d'action auxquels peuvent participer les membres adhérents (personnes physiques ou personnes morales représentées par des personnes physiques de moins de 30 ans) et effectifs.

§2. Trois commissions sont permanentes :

- 1° la commission « citoyenneté et participation des jeunes », chargée d'encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions, de faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans des initiatives solidaires, de soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, d'encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ; cette commission poursuivra particulièrement l'objectif de mise en place, de suivi et d'évaluation de la dynamique de participation et de citoyenneté au plan local, ainsi que l'articulation entre le niveau local et le niveau communautaire ;

- 2° la commission « relations intra-belges », chargée de la collaboration entre le Conseil de la Jeunesse et les conseils de la jeunesse des deux autres communautés linguistiques du pays en vue de construire de positions communes à l'attention des niveaux de pouvoir régionaux wallon et bruxellois et du niveau de pouvoir fédéral ;
- 3° la « commission internationale », chargée, notamment, de la répartition et de l'évaluation des mandats internationaux.

§3. Le Conseil de la Jeunesse peut également créer des groupes de travail à la demande d'au moins 1/3 de ses membres effectifs ou de 25 de ses membres adhérents. Les groupes de travail peuvent être ouverts à tout jeune de la Communauté française »

§4. En vue de rencontrer ses missions, le Conseil de la Jeunesse organise, sur base du plan d'action adopté, des forums ouverts à tous les jeunes de la Communautés françaises. Ces forums ont lieu sur l'ensemble des zones citées à l'article 3/1 du présent décret et s'organisent en collaboration ou en concertation avec les structures de parrainage visées à l'article 3/2, §1, 3°, du présent décret.

§5. Sans préjudice des missions visées à l'article 2 du présent décret, l'assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des groupes de travail et des commissions ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques. ».

### Art. 23

Dans le chapitre V du même décret, l'article 11 ancien, devenant l'article 9, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. Dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des articles 10, alinéa 1er, et 11, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), le Gouvernement octroie au Conseil de la Jeunesse les moyens suivants :

- 1° trois détachés pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues en vertu de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant ;
- 2° une subvention annuelle forfaitaire de 150.000 € indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation ;

- 3° une subvention forfaitaire de 24.000 € par mandature, indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation, attribuée en vue du soutien complémentaire à la formation des membres effectifs du Conseil de la Jeunesse. Cette subvention est octroyée sur la base d'un dossier de demande préalablement introduit et accepté par le Service de la jeunesse de la Communauté française. Elle est liquidée en deux tranches égales, la première l'année de dépôt du dossier susmentionné et la seconde, l'année suivante sur acceptation du dossier d'évaluation. Le Gouvernement détermine les modalités de dépôt de ces dossiers de demande et d'évaluation. Le Conseil de la Jeunesse ne peut bénéficier de cette subvention forfaitaire s'il bénéficie déjà de subventions facultatives octroyées dans le cadre de la politique de soutien à la formation des cadres socioculturels ;

- 4° une subvention forfaitaire de 24.000 € par mandature, indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation, attribuée en vue du soutien complémentaire à l'organisation des élections du Conseil de la Jeunesse. Cette subvention est octroyée sur la base d'un dossier de demande préalablement introduit et accepté par le Service de la jeunesse de la Communauté française. Elle est liquidée en deux tranches égales, la première l'année de dépôt du dossier susmentionné et la seconde, l'année suivante sur acceptation du dossier d'évaluation. Le Gouvernement détermine les modalités de dépôt de ces dossiers de demande et d'évaluation ;

- 5° à minima, une aide logistique, administrative, d'infrastructure et d'hébergement suffisante en vue de réaliser ses missions et dont la nature est précisée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de versement ainsi que de remboursement des subventions conformément aux articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat. ».

### Art. 24

Dans le chapitre V du même décret, il est inséré un article 10 rédigé comme suit :

« Art. 10. Les subventions prévues par l'article 9, alinéa 1, 2° à 4°, du présent décret sont adaptées aux variations de l'indice santé des prix à la consommation (ci-après « IS ») en multipliant ce montant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : « IS déterminé par le Gouvernement pour l'année budgétaire concernée divisé par IS de

décembre 2008 ».

#### Art. 25

Dans le chapitre V du même décret, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

« Art. 11. Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres effectifs du Conseil de la Jeunesse des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour. ».

#### Art. 26

Dans le chapitre VI du même décret, l'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. § 1er. 1° L'évaluation externe du présent décret est confiée à l'observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

2° L'évaluation visée au 1° est, notamment, fondée sur une évaluation interne du Conseil de la Jeunesse, à laquelle sont associées toutes ses composantes, et intégrant l'avis de la C.C.O.J. ainsi que de la C.C.M.C.J.

Cette évaluation interne porte au minimum sur les éléments suivants :

- la capacité du Conseil à produire des avis sur les matières qui concernent les jeunes ;
- la capacité du Conseil à mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes qui contribuent à l'élaboration des avis qu'il prend ;
- la capacité à mettre en œuvre son plan d'action ;
- la capacité à influencer au sein des instances dans lesquelles il est représenté.

3° La Commission « citoyenneté et participation » transmet à l'assemblée générale, en prévision de l'évaluation interne décrite à l'alinéa 2°, une note intitulée « Etat de la participation des jeunes en Communauté française » dans laquelle la commission propose un état des lieux de la participation des jeunes aux décisions qui les concernent, d'une part, et des modes émergents de citoyenneté des jeunes, d'autre part.

§2. L'évaluation externe est réalisée tous les cinq ans, conformément au §1er, et est transmise au Gouvernement à titre d'information. La première évaluation externe doit être réalisée pour le 31 décembre 2017, afin de procéder aux adaptations éventuelles du cadre du Conseil de la Jeu-

nesse, tant pour sa composition que pour ses missions.

§ 3. Le Conseil de la Jeunesse remet chaque année, pour le 31 juillet de l'année suivante au plus tard, ses comptes annuels au Gouvernement, selon le format prévu par la loi ainsi qu'un rapport public de ses activités.

§4. En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'il détermine, suspendre ou supprimer les subventions visées à l'article 9 du présent décret.

Lorsque les Services du Gouvernement constatent que les conditions d'octroi des subventions ne sont pas remplies, ils informent préalablement et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Conseil de la Jeunesse des griefs relevés.

Le Conseil de la Jeunesse peut communiquer ses objections dans un délai et selon les modalités définis par le Gouvernement.

Les Services du Gouvernement communiquent au Conseil de la Jeunesse, selon les modalités définies par le Gouvernement, leur proposition de décision.

Le Conseil de la Jeunesse dispose, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un droit de recours auprès de celui-ci par rapport à la décision ministérielle. ».

#### Art. 27

Dans le chapitre VII du même décret, après l'article 14, il est inséré un article 14/1, rédigé comme suit :

« Art. 14/1. L'article 40, alinéa 2, du décret précité du 26 mars 2009 est complété par les termes suivants : « Pendant la deuxième année de mandature du Conseil de la Jeunesse, cette réunion doit être organisée entre le 1er octobre et le 1er novembre avec notamment pour mission de désigner les 20 jeunes parmi les O.J. qui sont membres adhérents du Conseil de la Jeunesse conformément aux articles 3/1 et 3/2, §1er, 1°, du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, tel que modifié par le décret du [...] modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française ».

#### Art. 28

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/1, il est inséré un article 14/2 rédigé comme suit :

« Art. 14/2. L'article 22, alinéa 1, 1°, a), du décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est remplacé par ce qui suit : « a) deux représentants de la commission consultative des organisations de jeunesse et un représentant du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ; ». ».

#### Art. 29

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/2, il est inséré un article 14/3 rédigé comme suit :

« Art. 14/3. L'article 22, alinéa 1, 8°, du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est modifié comme suit : « 8° un(e) représentant(e) désigné(e) par la commission consultative des organisations de jeunesse ; ». ».

#### Art. 30

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/3, il est inséré un article 14/4 rédigé comme suit :

« Art. 14/4. L'article 5 alinéa 1, 2°, du décret de la Communauté française du 6 juillet 2007 créant le Bureau international Jeunesse au sein du Commissariat général aux Relations internationales est remplacé par ce qui suit : « 2° deux représentants du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ; ». ».

#### Art. 31

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/4, il est inséré un article 14/5 rédigé comme suit :

« Art. 14/5. L'article 7, §1er, alinéa 3, 4°, du décret de la Communauté française du 6 juillet 2007 créant le Bureau international Jeunesse au sein du Commissariat général aux Relations internationales est remplacé par ce qui suit : « 4° deux représentants du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ; ». ».

#### Art. 32

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/5, il est inséré un article 14/6 rédigé comme suit :

« Art. 14/6. L'article 8 §2, o), du décret de la Communauté française du 5 juin 2008 portant

création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française est remplacé par ce qui suit : « o) un représentant du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française désigné sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ; ». ».

#### Art. 33

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/6, il est inséré un article 14/7 rédigé comme suit :

« Art. 14/7. L'article 28 alinéa 1, 3°, du décret de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est remplacé par ce qui suit : « 3° un représentant des organisations de jeunesse, proposé par la commission consultative des organisations de jeunesse ; ». ».

#### Art. 34

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/7, il est inséré un article 14/8 rédigé comme suit :

« Art. 14/8. Nonobstant l'entrée en vigueur du décret xxx modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, le Conseil de la Jeunesse instauré et composé en vertu du décret du 14 novembre 2008 précité continue de fonctionner jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est chargé, avec le soutien de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J. :

- 1° de veiller à la mise en conformité des statuts de l'association visée à l'article 2 du présent décret avec le décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 précité ;
- 2° d'organiser, avec le soutien de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J, les premières élections des membres effectifs de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse organisées conformément au décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 précité, lesquelles doivent avoir lieu en octobre 2013. ».

Bruxelles, le 30 mai 2013.

*La Ministre de la Jeunesse,*

**Evelyne Huytebroeck**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

### Art. 1

L'intitulé du chapitre Ier du décret 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions ».

### Art. 2

A l'article 1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 4° les mots « l'article 10quater du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, inséré par le décret du 19 mai 2004 » sont remplacés par ce qui suit : « l'article 37 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » ;
- b) au 5°, les mots « ,modifié par le décret du 3 mars 2004 » sont supprimés ;
- c) le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° « O.J. » : organisation de jeunesse au sens du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » ;
- d) le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° « service d'aide en milieu ouvert » : les services agréés sur base de l'arrêté du 1er juin 1999 du Gouvernement de la Communauté française relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subvention pour les services d'aide en milieu ouvert » ;
- e) le 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° « groupe local de mouvement de jeunesse » : groupe visé par l'article 2, 14° du décret précité du 26 mars 2009 » ;
- f) le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° « groupe local de mouvement thématique » : groupe visé par l'article 2, 13° du décret précité du 26 mars 2009 et notamment organisé au niveau d'un quartier ou d'une commune » ;
- g) le 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° « O.J. politique » : organisation visée par l'article 5 §4 du décret précité du 26 mars 2009 » ;
- h) le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° « Maison de jeunes » : association agréée par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet

2000, et répondant aux conditions particulières visées par l'article 3 dudit décret » ;

- i) le 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° « centre de jeunes » : association agréée par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet 2000 » ;
- j) le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° « conseil local de jeunesse » : assemblée de jeunes reconnue au niveau local par les autorités communales ayant pour mission de remettre des avis sur les politiques de jeunesse au niveau local, de faire des propositions et de mettre en œuvre des actions jeunesse au niveau local » ;
- k) il est inséré un 14° rédigé comme suit : « 14° « forum » : activité décentralisée visant la participation des jeunes à proximité de leurs milieux de vie à l'élaboration d'une parole collective sur un sujet qui les concerne » ;
- l) il est inséré un 15° rédigé comme suit : « 15° « groupe de travail » : groupe de réflexion thématique, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et d'alimenter le Conseil de la Jeunesse avec des idées, rapports ou documents sur des matières concernant la jeunesse » ;
- m) il est inséré un 16° rédigé comme suit : « 16° « commission » : groupe de réflexion créé sur base du plan d'action ou du présent décret, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et d'alimenter le Conseil de la Jeunesse avec des idées, rapports ou documents sur des matières concernant la jeunesse » ;
- n) il est inséré un 17° rédigé comme suit : « 17° « plan d'action » : plan adopté par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse visant à définir les axes de fond qui guideront le travail du Conseil de la Jeunesse » ;
- o) il est inséré un 18° rédigé comme suit : « 18° « équipe pédagogique » : l'ensemble des personnes qui sont sous contrat de travail ou en détachement pédagogique au sein de l'asbl Conseil de la Jeunesse et qui ont pour mission d'accompagner et de soutenir le travail des instances dudit Conseil ainsi que de contribuer à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'action dudit Conseil. »

### Art. 3

Entre l'article 1 et l'article 2 du même décret, il est inséré un chapitre I/1 intitulé « Missions du Conseil de la Jeunesse ».

**Art. 4**

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Il est créé un Conseil de la Jeunesse, après une procédure d'appel public dont le Gouvernement détermine les modalités, constitué sous forme d'association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après « la loi du 27 juin 1921 ») dont les statuts respectent les dispositions visées aux articles 3 à 3/6 du présent décret.

L'association visée à l'alinéa 1er devra remplir les missions suivantes :

- 1° émettre des avis, conformément aux articles 4 à 7 du présent décret dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- 2° mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes en vue de contribuer à l'élaboration d'une parole collective représentative de la diversité pour l'ensemble des jeunes de la Communauté française.
- 3° représenter les jeunes de la Communauté française lors de réunions au niveau national et international, à l'exception des matières sectorielles exclusivement dévolues à la CCOJ et à la CCMCJ. »

**Art. 5**

Dans le chapitre I/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. En vue de remplir ses missions définies à l'article 2,1° et 2° du présent décret, le Conseil de la Jeunesse adopte, lors de l'assemblée générale qui suit l'élection des membres du conseil d'administration visé à l'article 3/3, §1, un plan d'action portant sur la durée du mandat des membres effectifs restant à couvrir au moment de son adoption. Il est d'application jusqu'à l'adoption du plan d'action de la mandature suivante.

Il vise à définir les axes de fond ainsi que les modalités de consultation et de participation des jeunes au niveau local qui guideront le travail du Conseil de la Jeunesse au long de sa mandature.

En fonction de l'actualité, le Conseil de la Jeunesse pourra adapter son plan d'action.

Le plan d'action est adopté par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux. »

**Art. 6**

L'intitulé du chapitre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre II – De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse ».

**Art. 7**

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, l'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le Conseil de la Jeunesse est composé de membres effectifs, qui ensemble composent l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse, et de membres adhérents. »

**Art. 8**

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art.3/1 §1. Le Conseil de la Jeunesse accepte comme membre adhérent, tout jeune âgé entre 16 et 30 ans qui en fait la demande et qui réside dans une des zones suivantes : la région bilingue de Bruxelles-capitale, la province du Brabant wallon, la province du Hainaut, la province de Namur, la province du Luxembourg, la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone.

§2. Il accepte également comme membre adhérent toute association (avec ou sans personnalité juridique) qui en fait la demande et qui peut démontrer un lien avec des jeunes ou la jeunesse de la Communauté française, pour autant que ce jeune ou cette association respecte les principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment dans les textes visés au § 1, 5° de l'article 3/6 du présent décret.

§3. Les membres adhérents ont le droit d'être informés par le Conseil de la Jeunesse des activités du Conseil de la Jeunesse et de prendre part librement à celles-ci, à l'exception de celles qui relèvent des prérogatives de ses organes de gestion. »

**Art. 9**

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. §1. L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est composée de 65 membres effectifs, dont au moins 1/3 sont représentants de chaque sexe, domiciliés dans une des zones citées à l'article 3/1 du présent décret, qui sont des jeunes (personnes physiques) avec la provenance suivante :

- 1° 20 jeunes sont désignés par les O.J. qui adhèrent au Conseil de la Jeunesse à chaque renouvellement de

son assemblée générale ; les fédérations de centres de jeunes ne participent pas à ce processus ;

- 2° 9 jeunes sont désignés par les centres de jeunes à chaque renouvellement de son assemblée générale ;
- 3° 24 jeunes sont élus à partir d'une liste de candidats parrainés par un groupe local de mouvement de jeunesse, un groupe local de mouvement thématique, un service d'aide en milieu ouvert, une maison de jeunes, ou un conseil local de la jeunesse. Les modalités du parrainage sont arrêtées par le Gouvernement ;
- 4° 12 jeunes sont élus à partir d'une liste de candidats indépendants.

§2. Sur les 36 jeunes élus conformément au paragraphe précédent :

- 1° au minimum 3 jeunes doivent provenir de chacune des zones visées à l'article 3/1 du présent décret ;
- 2° un seul candidat par commune pourra être désigné à l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse, à l'exception des communes comptant plus de 75 000 habitants qui pourront voir deux jeunes de leur commune désignés à l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§3. L'assemblée générale se réunit au moins huit fois par an en veillant à décentraliser certaines réunions.  
»

#### Art. 10

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. §1. L'assemblée générale élit en son sein, à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux, un président et deux vice-présidents (l'un devant être désignés par les représentants des OJ, un autre par le représentants des CJ, le troisième étant un des 36 jeunes élus) ainsi qu'un conseil d'administration composé de 10 à 15 membres dont au moins 1/3 sont représentants de chaque sexe, parmi lesquels, les président. et vice-présidents. Parmi les présidents et vice-présidents, les deux sexes doivent être représentés.

Outre la gestion de l'association, le conseil d'administration est chargé de préparer les ordres du jour de l'assemblée générale et de vérifier la recevabilité et la conformité des propositions d'avis et documents à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§2. Les décisions formelles de gestion de l'assemblée générale à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, sont prises à la majorité des

2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés au moment du vote, pour autant que 2/3 de ses membres soient présents ou représentés au moment du vote. »

§3. Le conseil établit son Règlement d'ordre intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement comporte notamment la définition des rôles des présidents et des vice-présidents, les démissions et les suppléances des jeunes élus, mais aussi des président et vice-présidents.

Après son adoption par le Conseil à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux, il est transmis au Gouvernement pour information.

#### Art. 11

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. Les membres effectifs sont âgés entre seize ans et trente ans au début de l'exercice de leurs mandats. Le mandataire atteint par cette limite d'âge en cours de mandat peut aller au bout de ce dernier mais ne peut en aucun cas solliciter un nouveau mandat. »

#### Art. 12

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/5 rédigé comme suit :

« Art. 3/5. §1. Le mandat des membres effectifs du Conseil de la Jeunesse a une durée de deux ans, renouvelable une fois. Cela concerne également les membres du Conseil élus sur base de l'arrêté royal du 28 août 1977 ou du décret du 14 novembre 2008 avant sa modification par le décret du [...] 2013 modifiant le décret du 14 novembre 2008.

Pour les membres visés à l'article 3/2, §1, 1° et 2° et à l'article 3/2, §1, 2° du présent décret, la limite du nombre de mandats porte sur les personnes physiques qui sont désignées par les O.J. ou les C.J et non sur les personnes morales.

Le Conseil de la Jeunesse organise un appel public aux candidats préalablement à la désignation et élection de ses membres effectifs qui a lieu tous les deux ans.

L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse fixe le mode de dépôt des candidatures, de désignation et d'élection des membres effectifs, de remplacement des membres effectifs démissionnaires ou réputés tels et de renouvellement des mandats des membres effectifs.

Elle soumet cette procédure à l'approbation du Gouvernement.

§2. La mandature du Conseil de la Jeunesse court du 1er janvier de l'année qui suit l'élection et la désignation des membres effectifs de l'assemblée générale au 31 décembre de l'année suivante.

L'élection et la désignation des membres effectifs de l'assemblée générale a lieu entre le 1er octobre et le 1er novembre de la deuxième année de mandature.

Le Conseil de la Jeunesse organise, dans le courant du mois de novembre de la deuxième année de mandature, une information et une formation à l'attention des membres effectifs de l'assemblée générale nouvellement élus ou désignés, afin de préparer leur entrée en fonction au 1er janvier qui suit.

La première réunion de l'assemblée générale renouvelée doit se tenir avant le 15 février de l'année qui suit l'élection et la désignation de ses membres effectifs (première année de mandature) et doit avoir pour objet l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration conformément à l'article 3/3 du présent décret.

La deuxième réunion de l'assemblée générale doit se tenir avant le 15 mars de la première année de mandature et doit avoir pour objet l'adoption du plan d'action. »

### Art. 13

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/6 rédigé comme suit :

« Art. 3/6. §1. La qualité de membre effectif est incompatible avec les fonctions suivantes :

- 1° membre du personnel d'un cabinet de Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou européen, membre d'une des assemblées législatives régionales, communautaires, fédérales ou européennes, attaché parlementaire d'une de ces assemblées, bourgmestre, président de CPAS, échevin ou conseiller communal ;
- 2° membre du personnel du Service de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française, de l'Observatoire des politiques culturelles ou de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 3° membre du conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public ;
- 4° membre du personnel d'un parti politique ;
- 5° membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation,

la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§2 La qualité de membre effectif tel que visé à l'article 3/2, §1, 4° du présent décret est incompatible avec une fonction qui découle d'un contrat de travail au sein d'une association agréée par la Communauté française en vertu des décrets précités du 26 mars 2009 ou du 20 juillet 2000 ou avec un mandat dans un organe de gestion d'une telle association.

§3. Est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse, le membre effectif :

- 1° qui contrevient, à n'importe quel moment de son mandat, à l'une des incompatibilités identifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ;
- 2° qui quitte toute forme d'affiliation à l'O.J. ou au C.J qui a présenté sa candidature à l'assemblée générale, conformément à l'article 3/2, §1, 1° du présent décret ;
- 3° qui siège sur la base de l'article 3/2, §1, 1° et 2° du présent décret si l'O.J. ayant présenté sa candidature à l'assemblée générale s'est vue retirer son agrément au terme de la procédure prévue à la section IV du décret précité du 26 mars 2009. »

### Art. 14

Après l'article 3/6 du même décret, inséré par l'article 13, il est inséré un chapitre III intitulé comme suit : « Chapitre III – Remise d'avis par le Conseil de la Jeunesse ».

### Art. 15

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, du Parlement de la Communauté française ou de l'un de leurs membres sur les matières qui concernent la jeunesse.

Le Conseil de la Jeunesse peut également rendre d'initiative des avis à d'autres autorités.

Le Gouvernement, le Parlement de la Communauté française ou l'un de leurs membres sollicite l'avis du Conseil de la Jeunesse en tant qu'instance consultative sur les avant-projets de décret et avant-projets d'arrêté traitant des matières qui concernent la jeunesse, à l'exception des questions rentrant dans les attributions exclusives de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de la Jeunesse peut aussi émettre d'initiative des avis sur des

dispositions prises au niveau local, régional, fédéral, européen ou international sur des matières concernant la jeunesse.

§5. Dans chaque avis remis, le Conseil de la Jeunesse veille à indiquer la méthodologie et la démarche participative retenues en vue de son élaboration. »

#### Art. 16

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. §1. Les commissions ou groupes de travail préparent les propositions d'avis.

Les avis sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité de 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs .

Sans préjudice de ce qui précède, le conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse peut remettre, d'initiative ou sur demande d'un ministre et dans des cas urgents, des avis, sous réserve que ceux-ci soient validés dans le mois par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§2. Les avis du Conseil de la Jeunesse ne sont pas contraignants. Toutefois, en cas de sollicitation de l'avis du Conseil de la Jeunesse par un Ministre, celui-ci doit, justifier par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis les raisons de l'éventuelle non prise en compte de ce dernier.

§3. Une note de minorité peut être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse, que ces avis soient rendus d'initiative ou sur demande. Le dépôt d'une telle note est organisé par les statuts du Conseil de la Jeunesse.

§4. Les avis du Conseil de la Jeunesse doivent être rendus dans un délai de 90 jours après réception de la demande d'avis. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence et moyennant due motivation mais sans pouvoir être inférieur à 30 jours ouvrables. Si l'avis n'est pas rendu à l'expiration du délai, il n'en sera pas tenu compte.

§5. Tous les avis du Conseil de la Jeunesse sont publics et sont diffusés à l'attention de tous les membres effectifs et adhérents. »

#### Art. 17

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 6, alinéa 1er est modifié comme suit :

a) les mots « et de garantir la légitimité de sa prise de position » sont ajoutés après les mots « En vue d'accomplir sa mission consultative » ;

b) au 3° les mots « , d'agoras ou de caucus » sont supprimés ;

c) il est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° Veiller à relayer régulièrement vers les jeunes les résultats des consultations et des avis. »

#### Art. 18

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le Conseil de la Jeunesse doit tenir compte, lors de la remise d'avis, des réflexions et des propositions émanant des forums, groupes de travail ou commissions. »

#### Art. 19

Le chapitre III du même décret, situé après l'article 7 de ce décret et intitulé "De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse" est supprimé.

#### Art. 20

L'article 8 du même décret est supprimé.

#### Art. 21

L'article 9 du même décret est supprimé.

#### Art. 22

Dans le chapitre IV du même décret, l'article 10 ancien, devenant l'article 8, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. §1. En vue de rencontrer ses missions, le Conseil de la Jeunesse instaure en son sein des commissions et des groupes de travail en lien avec son plan d'action auxquels peuvent participer les membres adhérents (personnes physiques ou personnes morales représentées par des personnes physiques de moins de 30 ans) et effectifs.

§2. Trois commissions sont permanentes :

1° la commission « citoyenneté et participation des jeunes », chargée d'encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions, de faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans des initiatives solidaires, de soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, d'encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ; cette commission poursuivra particulièrement l'objectif de mise en place, de suivi et d'évaluation de la dynamique de participation et de citoyenneté au plan local, ainsi que l'articulation entre le niveau local et le niveau communautaire ;

- 2° la commission « relations intra-belges », chargée de la collaboration entre le Conseil de la Jeunesse et les conseils de la jeunesse des deux autres communautés linguistiques du pays en vue de construire de positions communes à l'attention des niveaux de pouvoir régionaux wallon et bruxellois et du niveau de pouvoir fédéral ;
- 3° la « commission internationale », chargée notamment de la répartition et de l'évaluation des mandats internationaux.

§3. Le Conseil de la Jeunesse peut également créer des groupes de travail à la demande d'au moins 1/3 de ses membres effectifs ou de 25 de ses membres adhérents. Les groupes de travail peuvent être ouverts à tout jeune de la Communauté française »

§4. En vue de rencontrer ses missions, le Conseil de la Jeunesse organise, sur base du plan d'action adopté, des forums ouverts à tous les jeunes de la Communauté française. Ces forums ont lieu sur l'ensemble des zones citées à l'article 3/1 du présent décret et s'organisent en collaboration ou en concertation avec les structures de parrainage visées à l'article 3/2, §1, 3° du présent décret.

§5. Sans préjudice des missions visées à l'article 2 du présent décret, l'assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des groupes de travail et des commissions ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques. »

#### Art. 23

Dans le chapitre V du même décret, l'article 11 ancien, devenant l'article 9, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. Dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des articles 10, alinéa 1er, et 11, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), le Gouvernement octroie au Conseil de la Jeunesse les moyens suivants :

- 1° Trois détachés pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues en vertu de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant.
- 2° Une subvention annuelle forfaitaire de 150.000€ indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation.
- 3° Une subvention forfaitaire de 24.000€ par mandature, indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation, attribuée en vue du soutien complémentaire à la formation des membres effectifs du Conseil de la Jeunesse. Cette subvention est octroyée sur la base d'un dossier de demande préalablement introduit et accepté par le Service de

la jeunesse de la Communauté française. Elle est liquidée en deux tranches égales, la première l'année de dépôt du dossier susmentionné et la seconde, l'année suivante. Le Gouvernement détermine les modalités de dépôt de ce dossier de demande. Le Conseil de la Jeunesse ne peut bénéficier de cette subvention forfaitaire s'il bénéficie déjà de subventions facultatives octroyées dans le cadre de la politique de soutien à la formation des cadres socioculturels.

- 4° Une subvention forfaitaire de 24.000€ par mandature, indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation, attribuée en vue du soutien complémentaire à l'organisation des élections du Conseil de la Jeunesse. Cette subvention est octroyée sur la base d'un dossier de demande préalablement introduit et accepté par le Service de la jeunesse de la Communauté française. Elle est liquidée en deux tranches égales, la première l'année de dépôt du dossier susmentionné et la seconde, l'année suivante. Le Gouvernement détermine les modalités de dépôt de ce dossier de demande.
- 5° A minima, une aide logistique, administrative, d'infrastructure et d'hébergement suffisante en vue de réaliser ses missions et dont la nature est précisée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de versement ainsi que de remboursement des subventions conformément aux articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat. »

#### Art. 24

Dans le chapitre V du même décret, il est inséré un article 10 rédigé comme suit :

« Art. 10. Les subventions prévues par l'article 9, al. 1, 2° à 4° du présent décret sont adaptées aux variations de l'indice santé des prix à la consommation (ci-après « IS ») en multipliant ce montant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : « IS déterminé par le Gouvernement pour l'année budgétaire concernée divisé par IS de décembre 2008 ». »

#### Art. 25

Dans le chapitre V du même décret, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

« Art. 11. Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres effectifs du Conseil de la Jeunesse des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour. »

#### Art. 26

Dans le chapitre VI du même décret, l'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. § 1er. 1° L'évaluation externe du présent décret est confiée à l'Observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

2° L'évaluation visée au 1° est notamment fondée sur une évaluation interne du Conseil de la Jeunesse, à laquelle sont associées toutes ses composantes, et intégrant l'avis de la C.C.O.J. ainsi que de la C.C.M.C.J.

Cette évaluation interne porte au minimum sur les éléments suivants :

- La capacité du Conseil à produire des avis sur les matières qui concernent les jeunes ;
- La capacité du Conseil à mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes qui contribuent à l'élaboration des avis qu'il prend ;
- La capacité à mettre en œuvre son plan d'action ;
- La capacité à influencer au sein des instances dans lesquelles il est représenté.

3° La Commission « citoyenneté et participation » transmet à l'assemblée générale, en prévision de l'évaluation interne décrite à l'alinéa 2°, une note intitulée « Etat de la participation des jeunes en Communauté française » dans laquelle la commission propose un état des lieux de la participation des jeunes aux décisions qui les concernent d'une part, et des modes émergents de citoyenneté des jeunes d'autre part.

§ 2. L'évaluation externe est réalisée tous les cinq ans, conformément au § 1er, et est transmise au Gouvernement à titre d'information. La première évaluation externe doit être réalisée pour le 31 décembre 2017, afin de procéder aux adaptations éventuelles du cadre du Conseil de la Jeunesse, tant pour sa composition que pour ses missions.

§ 3. Le Conseil de la Jeunesse remet chaque année, pour le 31 juillet de l'année suivante au plus tard, ses comptes annuels au Gouvernement, selon le format prévu par la loi ainsi qu'un rapport public de ses activités.

§ 4. En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'il détermine, suspendre ou supprimer les subventions visées à l'article 9 du présent décret.

Lorsque les Services du Gouvernement constatent que les conditions d'octroi des subventions ne sont pas remplies, ils informent préalablement et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Conseil de la Jeunesse des griefs relevés.

Le Conseil de la Jeunesse peut communiquer ses ob-

jections dans un délai et selon les modalités définies par le Gouvernement.

Les Services du Gouvernement communiquent au Conseil de la Jeunesse, selon les modalités définies par le Gouvernement, leur proposition de décision.

Le Conseil de la Jeunesse dispose, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un droit de recours auprès de celui-ci par rapport à la décision ministérielle. »

#### Art. 27

Dans le chapitre VII du même décret, après l'article 14, il est inséré un article 14/1, rédigé comme suit :

« Art. 14/1. L'article 40, alinéa 2 du décret précité du 26 mars 2009 est complété par les termes suivants : « Pendant la deuxième année de mandature du Conseil de la Jeunesse, cette réunion doit être organisée entre le 1er octobre et le 1er novembre avec notamment pour mission de désigner les 20 jeunes parmi les O.J. qui sont membres adhérents du Conseil de la Jeunesse conformément aux articles 3/1 et 3/2, § 1, 1° du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, tel que modifié par le décret du [...] » »

#### Art. 28

Dans le chapitre VII du même décret, après l'article 14, il est inséré un article 14/2 rédigé comme suit :

« Art. 14/2. Nonobstant l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, le Conseil de la Jeunesse instauré et composé en vertu du décret du 14 novembre 2008 précité continue de fonctionner jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est chargé, avec le soutien de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J. :

- 1° de veiller à la mise en conformité des statuts de l'association visée à l'article 2 du présent décret avec le décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 précité ;
- 2° d'organiser, avec le soutien de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J., les premières élections des membres effectifs de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse organisées conformément au décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 précité, lesquelles doivent avoir lieu en octobre 2013.

§ 2 Par dérogation à l'article 3/5, § 1er, alinéa 5, du présent décret, les modalités des élections d'octobre 2013 des membres effectifs de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse sont déterminées par le Gouvernement. »

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.143/4  
du 24 avril 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du  
14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en  
Communauté française'

---

Le 29 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### I. LA MISE EN ŒUVRE PAR L'AVANT-PROJET DES EXIGENCES DÉDUITES DE LA LOI DU 16 JUILLET 1973 'GARANTISSANT LA PROTECTION DES TENDANCES IDÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES' (CI-APRÈS « LA LOI DU PACTE CULTUREL »)

1. Dès lors que l'avant-projet « crée »<sup>1</sup> un Conseil de la Jeunesse, il répond à l'exigence déduite des articles 3, § 1<sup>er</sup>, et 6 de la loi du pacte culturel, qui imposent à l'autorité publique, en l'espèce la Communauté française, d'associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques en ayant recours à un organe ou une structure de consultation et de concertation.

Dans le cadre de la « création » de ce Conseil de la Jeunesse, la Communauté française doit veiller à ce que les règles de composition du conseil concerné soient conformes à l'article 7 de la loi du Pacte culturel qui énonce que :

« Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité »<sup>2</sup>.

2. En son article 3, § 2, la loi du Pacte culturel fixe elle-même ce qu'est une tendance idéologique au sens de ses articles 6 et 7 et comment sa représentation est déterminée : une tendance est « fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société » et elle doit être associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle lorsqu'elle est « présente au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique », en l'espèce le Parlement de la Communauté française.

<sup>1</sup> Voir l'article 2 en projet (article 4 de l'avant-projet de décret). Sur cette notion de « création », voir l'observation générale II.

<sup>2</sup> Voir notamment l'avis 44.639/4 donné le 25 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2008 'instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 591/1, pp. 20 et s.), ainsi que l'avis 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 92 et s.).

Il en résulte que le poids respectif des tendances idéologiques et philosophiques au sein de l'organe ou de la structure de consultation et de concertation doit être revu dans un bref délai après chaque renouvellement complet du Parlement de la Communauté française<sup>3</sup>.

Quant aux organisations représentatives agréées et aux groupements utilisateurs au sens des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel, l'article 3, § 3, de la même loi précise ce qui suit :

« La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents ».

3. En l'espèce, force est de constater qu'aucune disposition de l'avant-projet à l'examen n'a pour objet de garantir que toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques seront associées au sein du Conseil de la Jeunesse, en évitant la prédominance injustifiée d'une tendance ; l'auteur de l'avant-projet veillera à ce que la composition du Conseil de la Jeunesse, celle de ces différentes commissions et groupes de travail, tels que visés à l'article 8 en projet, et celle de son conseil d'administration respectent ces exigences légales<sup>4</sup>.

Le commentaire de l'article 8 de l'avant-projet s'exprime à ce sujet comme suit :

« La présente réforme respecte les prescrits de la loi 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (appelée communément 'la loi du pacte culturel'). En effet, en permettant à tout jeune ou toute association de jeunesse de la Communauté française qui en fait la demande d'adhérer au Conseil de la Jeunesse, la réforme se conforme à l'article 3 de ladite loi, lequel stipule que les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par ladite loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment. La représentation de tendances diverses au Conseil de la Jeunesse est notamment garantie par l'existence de diverses organisations de jeunesse (ci-après 'O.J.') agréées dans le

<sup>3</sup> Voir, dans le même sens, l'avis 40.310/4 donné le 17 mai 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel'. Voir également l'avis 44.639/4, ainsi que l'avis 45.780/4.

<sup>4</sup> À cet égard, il convient d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur la circonstance que le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 'relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' ne trouve pas à s'appliquer au Conseil de la Jeunesse (voir l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de ce décret).

ressort géographique sur lequel s'étend la compétence de la Communauté française (sur base de critères de reconnaissance établis par un décret), et compétentes pour désigner 20 membres effectifs de l'assemblée générale en vertu de la présente réforme. Il convient, en vue d'assurer une diversité dans la composition du Conseil de la Jeunesse, de veiller à informer les jeunes de l'existence et des travaux du Conseil là où ils passent de manière inévitable — les écoles, le Forem, Actiris, etc. ».

Compte tenu des termes clairs des articles 3, 6 et 7 de la loi du Pacte culturel, il ne peut cependant pas être considéré que ces divers éléments permettent de conclure que la réforme envisagée par l'avant-projet de décret respecte effectivement les prescrits de la loi du 16 juillet 1973.

Par ailleurs, dès lors que le poids respectif des tendances idéologiques et philosophiques au sein de l'organisme agréé doit être revu dans un bref délai après chaque renouvellement complet du Parlement de la Communauté française, le système et le calendrier de désignation des membres effectifs du Conseil de la Jeunesse doivent tenir compte de cette nécessité, ce que l'article 3/5 en projet (article 12 de l'avant-projet) est en défaut de faire. L'auteur de l'avant-projet doit veiller à revoir fondamentalement cette disposition.

4. En conclusion, l'avant-projet doit être fondamentalement revu et complété afin de garantir le respect des exigences issues de la loi du Pacte culturel.

## II. LA « CRÉATION » DU CONSEIL DE LA JEUNESSE ET SES CONSÉQUENCES

1. Le décret du 14 novembre 2008 'instaurant un Conseil de la Jeunesse en Communauté française'<sup>5</sup> a mis en place un système dans lequel l'organe consultatif que constitue ce Conseil est une association sans but lucratif agréée par le Gouvernement selon les critères fixés par le décret<sup>6</sup>, et ce, à la suite d'une procédure d'appel public dont le Gouvernement détermine lui-même les modalités<sup>7</sup>.

En substance, les missions que doit remplir cette association sont les suivantes :

1° émettre des avis dans les matières qui concernent la jeunesse ;

2° informer et sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives à la jeunesse ;

3° favoriser la participation citoyenne et mobiliser les jeunes par la mise sur pied de forums ainsi que d'agoras en dehors des périodes scolaires ;

<sup>5</sup> Ci-après le décret du 14 novembre 2008.

<sup>6</sup> Article 3 du décret du 14 novembre 2008.

<sup>7</sup> Article 2 du décret du 14 novembre 2008.

4° relayer les paroles et avis des jeunes de la Communauté française au sein des structures de concertation communautaires, régionales, fédérales, internationales ;

5° favoriser les mises en réseaux et partenariats avec les opérateurs inscrits dans les domaines culturel, social ou pédagogiques reconnus par la Communauté française<sup>8</sup>.

Dans les limites des crédits budgétaires, il est prévu que le Gouvernement octroie au Conseil des subventions, dont il détermine les modalités de versement ainsi que de remboursement « conformément aux articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État »<sup>9</sup>. En cas de non-respect du décret, le Gouvernement peut suspendre ou supprimer ces subventions, selon une procédure organisée par le décret<sup>10</sup>.

2. Le texte en projet entend mettre en place un système différent, dont l'on ne peut que relever l'ambivalence et l'ambiguïté.

Ainsi, certes, dans le nouveau système envisagé, le Conseil de la Jeunesse demeure constitué sous la forme d'une association sans but lucratif appelée à remplir des missions similaires, bien que plus étoffées<sup>11</sup>, à celles visées par le décret du 14 novembre 2008. De même, il peut se voir octroyer des subventions<sup>12</sup>, lesquelles pourront être suspendues ou supprimées en cas de non-respect du décret<sup>13</sup>.

Mais, dans le système projeté, le Conseil de la Jeunesse ne sera plus « agréé » après un appel public, à la condition de satisfaire aux « critères d'agrément » fixés par le législateur.

Ainsi, l'article 2 en projet prévoit qu'il est « créé » un Conseil de la Jeunesse, ce, après une procédure d'appel public dont le Gouvernement détermine les modalités. Le système d'agrément du Conseil est donc remplacé par un système de création d'une association sans but lucratif qui sera chargée de missions essentiellement consultatives et de stimulation de la participation des jeunes à l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté française ainsi qu'au niveau international.

Il convient en outre d'observer que l'avant-projet de décret règle, plus encore que le décret du 14 novembre 2008, la composition de l'assemblée générale des membres effectifs<sup>14</sup> de cette association et la désignation de ses membres<sup>15</sup>, sa présidence et la

<sup>8</sup> Article 2 du décret du 14 novembre 2008.

<sup>9</sup> Article 11 du décret du 14 novembre 2008.

<sup>10</sup> Article 12 du décret du 14 novembre 2008.

<sup>11</sup> Article 2 en projet (article 4 de l'avant-projet).

<sup>12</sup> Article 9 en projet (article 23 de l'avant-projet).

<sup>13</sup> Article 12 en projet (article 26 de l'avant-projet).

<sup>14</sup> Article 3/2 en projet (article 9 de l'avant-projet).

<sup>15</sup> Article 3/5 en projet (article 12 de l'avant-projet).

composition de son conseil d'administration<sup>16</sup>, ainsi que l'obligation de mettre en place en son sein trois commissions permanentes auxquelles sont confiées des missions d'encouragement des jeunes à une participation citoyenne, de collaboration avec les organes similaires des autres communautés, et de répartition et d'évaluation des « mandats internationaux »<sup>17</sup>.

Il impose par ailleurs à l'association l'obligation pour celle-ci d'accepter des membres adhérents répondant à certaines conditions<sup>18</sup>.

3. Le système ainsi mis en place pose différentes questions fondamentales.

3.1. Dans un premier temps, la section de législation s'interroge sur l'intention réelle de l'auteur de l'avant-projet de décret.

Ainsi, la rédaction de l'article 2 en projet (article 4 de l'avant-projet) laisse à penser que l'intention est donc de « créer » un Conseil de la Jeunesse nouveau, après une procédure d'appel public dont le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités, lequel Conseil sera « constitué sous forme d'association sans but lucratif ».

Cette disposition soulève les interrogations suivantes.

1° S'il y a « création » d'un nouveau Conseil de la Jeunesse « constitué sous forme d'association sans but lucratif », quels seront les candidats supposés répondre à l'appel d'offre : s'agit-il d'une association sans but lucratif déjà constituée ou de personnes physiques ou de personnes morales, ou encore de structures agréées à raison de leurs activités en matière de politique de la jeunesse, qui formeraient – ou non - une association de fait en vue du dépôt de leur(s) candidature(s) ?

2° Plutôt que de « créer » un nouveau « Conseil de la Jeunesse », comme le laisse entendre l'article 2 en projet, l'intention n'est-elle pas en réalité, et en contradiction avec les termes de l'article 2 en projet, d'adapter les statuts de l'actuel Conseil de la Jeunesse, en vue de rendre ceux-ci conformes aux dispositions de l'avant-projet à l'examen, comme le laissent supposer le régime transitoire organisé par l'article 14/2 en projet<sup>19</sup> (article 28 de

<sup>16</sup> Article 3/3 en projet (article 10 de l'avant-projet).

<sup>17</sup> Article 8 en projet (article 22 de l'avant-projet).

<sup>18</sup> Article 3/1 en projet (article 8 de l'avant-projet).

<sup>19</sup> L'article 14/2 en projet est en effet rédigé comme suit :

« Art.14/2. § 1<sup>er</sup>. Nonobstant l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, le Conseil de la Jeunesse instauré et composé en vertu du décret du 14 novembre 2008 précité continue de fonctionner jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est chargé, avec le soutien de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J. :

1° de veiller à la mise en conformité des statuts de l'association visée à l'article 2 du présent décret avec le décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 précité ;

2° d'organiser, avec le soutien de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J, les premières élections des membres effectifs de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse organisées conformément au décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 précité, lesquelles doivent avoir lieu en octobre 2013.

l'avant-projet) et le commentaire de cet article ? Dans cette hypothèse, quel serait encore l'objet d'une procédure d'appel public ?

Selon le délégué du Gouvernement, l'intention serait plutôt d'adapter les statuts de l'actuel Conseil de la Jeunesse, en vue de rendre ceux-ci conformes aux dispositions de l'avant-projet à l'examen.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de l'avant-projet doit, avant toute autre chose, prendre clairement position sur le procédé qu'il entend utiliser en vue de l'instauration du « nouveau » Conseil de la Jeunesse ou d'un Conseil de la Jeunesse « réformé ».

3.2. Ensuite, si l'intention est de remplacer l'agrément d'un organe d'avis et de participation par la « création », par le décret lui-même, d'une personne morale - fut-elle constituée sous la forme d'une association sans but lucratif -, alors il y a lieu d'avoir égard à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les communautés et les régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

Au regard de cette disposition, l'avant-projet à l'examen appelle les observations suivantes.

1° Les missions confiées par l'avant-projet de décret au Conseil de la Jeunesse sont les suivantes :

« 1° émettre des avis, conformément aux articles 4 à 7 du présent décret dans les matières qui concernent la jeunesse ;

---

§ 2. Par dérogation à l'article 3/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du présent décret, les modalités des élections d'octobre 2013 des membres effectifs de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse sont déterminées par le Gouvernement ».

Quant au commentaire de cet article, il mentionne :

« L'article 14/2 [en projet] précise les détails pratiques principaux de la transition entre le fonctionnement actuel du Conseil de la Jeunesse et les effets de la présente réforme. C'est le Conseil de la Jeunesse instauré en vertu du décret de 2008 qui devra organiser la transition vers la version réformée. Néanmoins, et pour que l'intégration des différentes composantes se passe dans les meilleures conditions, le nouvel article 14/2 prévoit que les O.J et les C.J soient pleinement associés à la transition et aux décisions qu'il faudra prendre pour l'assurer, transition qui portera essentiellement sur la révision des statuts du Conseil de la Jeunesse en fonction du présent décret modifiant, de l'organisation des premières élections en octobre 2013 et du mode de désignation des représentants des O.J et des C.J. Le Conseil de la Jeunesse actuel, la CCOJ et la CCMCJ mettront en place, ensemble, un groupe de travail chargé de prendre les décisions sur les matières précitées. Ce groupe sera libre de s'adjoindre des experts s'il l'estime utile. L'organisation et les modalités d'élection des 36 jeunes à élire en octobre 2015 seront proposées par le Conseil de la Jeunesse issu des élections de 2010 et validées par le Gouvernement. L'organisation et les modalités d'élection des 36 jeunes à élire en octobre 2013 seront quant à elles déterminées par le Gouvernement ».

2° mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes en vue de contribuer à l'élaboration d'une parole collective représentative de la diversité pour l'ensemble des jeunes de la Communauté française ;

3° représenter les jeunes de la Communauté française lors de réunions au niveau national et international, à l'exception des matières sectorielles exclusivement dévolues à la CCOJ et à la CCMCJ »<sup>20</sup>.

Par ailleurs, il est envisagé de créer au sein du Conseil de la Jeunesse trois commissions permanentes identifiées, comme suit :

« 1° la commission 'citoyenneté et participation des jeunes', chargée d'encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions, de faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans des initiatives solidaires, de soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, d'encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ; cette commission poursuivra particulièrement l'objectif de mise en place, de suivi et d'évaluation de la dynamique de participation et de citoyenneté au plan local, ainsi que l'articulation entre le niveau local et le niveau communautaire ;

2° la commission 'relations intra-belges', chargée de la collaboration entre le Conseil de la Jeunesse et les conseils de la jeunesse des deux autres communautés linguistiques du pays en vue de construire de positions communes à l'attention des niveaux de pouvoir régionaux wallon et bruxellois et du niveau de pouvoir fédéral ;

3° la 'commission internationale', chargée notamment de la répartition et de l'évaluation des mandats internationaux »<sup>21</sup>.

Il peut difficilement être contesté que les missions ainsi confiées au Conseil de la Jeunesse relèvent de la conception que le législateur se fait de l'intérêt général et du service public.

Par ailleurs, la création de la personne morale concernée procède d'une décision des gouvernants, qui la soumet à un régime spécial, précis, destiné à lui permettre d'accomplir une mission d'intérêt général et de service public, et dont le législateur règle la composition, la durée des mandats, les incompatibilités, les moyens matériels et logistiques ainsi que le financement. Ainsi, tant dans son existence et sa composition que dans son financement, le Conseil de la Jeunesse dépend de la volonté du législateur.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il semble qu'en prévoyant la « création » d'une personne morale sous forme d'association sans but lucratif, à laquelle sont conférées les missions précitées, le décret en projet procède en réalité à la création d'une personne morale de droit public.

Or, la création d'une personne morale de droit public n'est pas soumise aux mêmes règles que celle d'une personne morale de droit privé, de sorte que les

<sup>20</sup> Article 2 en projet (article 4 de l'avant-projet).

<sup>21</sup> Article 8 en projet (article 22 de l'avant-projet).

deux hypothèses ainsi concernées ne peuvent être envisagées de la même façon par le législateur.

S'agissant de la création de personnes morales de droit public, comme la section de législation l'a souvent rappelé, selon la Cour constitutionnelle,

« En indiquant lui-même dans quelles matières la compétence attribuée aux communautés et aux régions par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 ne peut être exercée que par décret, c'est-à-dire en réservant certaines compétences aux autorités législatives des communautés et des régions, le législateur spécial a exprimé une exigence qui doit être considérée comme une règle répartitrice de compétences, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

La règle de compétence de l'article 9 précité, aux termes duquel il appartient au législateur décrétaal de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de ses établissements propres – [...] – oblige le législateur décrétaal à fixer les règles de base. Elle ne l'empêche toutefois pas de confier l'affinement de ces règles de base au pouvoir exécutif »<sup>22-23</sup>.

Manifestement, le texte en projet ne répond pas à ce que prescrit l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Ainsi, s'agissant de la « création » du Conseil, si l'on suit les termes de l'article 2 en projet, celle-ci aura lieu au terme d'un appel public que l'avant-projet est en défaut de régler, fût-ce en ses éléments essentiels.

S'agissant de la composition du Conseil, spécialement en ce qui concerne les « membres effectifs », l'avant-projet à l'examen prévoit que :

« Le Conseil de la Jeunesse organise un appel public aux candidats préalablement à la désignation et élection de ses membres effectifs qui a lieu tous les deux ans.

L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse fixe le mode de dépôt des candidatures, de désignation et d'élection des membres effectifs, de remplacement des membres effectifs démissionnaires ou réputés tels et de renouvellement des mandats des membres effectifs »<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> Voir C.C., 31 mai 2001, n° 75/2001, B.10 et B.11 ; s'agissant, dans le cadre de l'article 9 de la loi spéciale, de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, voir aussi C.C., 14 juillet 1997, n° 39/97, B.5.2 à B.5.3.3.

<sup>23</sup> Sur la portée de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, voir notamment l'avis 30.511/4 donné le 13 novembre 2000 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 mars 2001 'portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'Eau' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2000-2001, n° 171/1, p. 32), l'avis 39.442/2/4 donné le 19 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 23 février 2006 'relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n° 296/1, pp. 37-39, observations relatives à la Société Wallonne de Stimulation Économique (en abrégé « SOWALSTIME ») et l'avis 41.869/4 donné le 4 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 15 février 2007 'portant création de la société anonyme de droit public « Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI) »' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 534/1, pp. 7-11).

<sup>24</sup> Article 3/5 en projet (article 12 de l'avant-projet).

Certes, la procédure ainsi arrêtée par l'assemblée générale du Conseil est soumise à l'approbation du Gouvernement. Certes également, s'agissant du régime transitoire mis en place par l'article 14/2 en projet (article 28 de l'avant-projet), c'est au Gouvernement qu'est confiée la détermination des modalités des élections d'octobre 2013 des membres effectifs du Conseil. Mais en vertu du principe de légalité qui résulte de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au législateur qu'il appartient de fixer les éléments essentiels de cette procédure.

En conclusion, la création d'un Conseil de la Jeunesse par le décret en projet sous la forme d'une personne morale implique que l'avant-projet doit être complété afin de satisfaire au prescrit de l'article 9 précité.

Par ailleurs, dès lors que l'instauration du Conseil de la Jeunesse répond à une obligation imposée par les articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel, obligation dont la bonne exécution doit être assurée par la Communauté française, la question se pose de savoir si les dispositions relatives à l'octroi de subventions diverses, celles relatives à leur suspension ou leur retrait en cas de non-respect du décret<sup>25</sup> sont conformes aux obligations qui résulte du Pacte culturel.

3.3. Si, par contre, le dispositif en projet devait être interprété comme n'aboutissant pas à la « création » par le décret d'une personne morale de droit public nouvelle mais bien comme la prolongation du système actuel qui suppose l'existence d'une personne morale de droit privé déjà constituée, le texte en projet en ce qu'il fixe des règles plus précises et plus nombreuses encore que celles fixées par le décret du 14 novembre 2008 se heurte à l'écueil déjà évoqué par la section de législation dans son avis 44.639/4 donné le 25 juin 2008 sur l'avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2008.

Dans cet avis, la section de législation avait en effet rappelé ce qui suit, quant au choix de la forme juridique d'une association sans but lucratif :

« L'avant-projet de décret opte pour l'agrément d'une association sans but lucratif dénommée le Conseil de la Jeunesse Wallonie – Bruxelles (ci-après le Conseil de la Jeunesse et l'octroi d'une subvention à celle-ci.

L'article 3 de l'avant-projet prévoit que le Gouvernement agrée et subventionne une association créée conformément à la loi du 27 juin 1921 et approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de celle-ci. L'avant-projet précise les finalités et missions que doit remplir l'association pour être agréée (art. 4 à 8), la nature, la composition et le fonctionnement des organes de celle-ci (art. 9 à 11), les activités participatives que l'association doit organiser régulièrement (art. 12), les subventions dont elle bénéficie (art. 13), et enfin le contrôle auquel elle est soumise (art. 14).

L'exposé des motifs précise [...] qu'il a été décidé de donner au Conseil de la Jeunesse la forme d'une association sans but lucratif

'afin de favoriser son autonomie, permettre sa participation active au Youth Forum européen [...], faciliter le recours, au-delà de sa dotation de base, à des aides

<sup>25</sup> Article 12 en projet (article 26 de l'avant-projet).

régionales à l'emploi ainsi qu'à des soutiens d'autres entités fédérées ou au niveau européen'.

Comme la section de législation l'a souligné à plusieurs reprises à propos de l'agrément d'associations sans but lucratif,

[...] il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci [...] seraient dénaturées dans leur essence même<sup>26</sup> ».

Dans son avis 44. 639/4, la section de législation a conclu du principe ainsi rappelé que l'avant-projet examiné à l'époque devait être revu sur plusieurs points.

À la lumière de ce qui précède, il conviendrait que l'auteur de l'avant-projet réexamine chacune des dispositions en projet relatives au fonctionnement et à la composition du Conseil de la Jeunesse, au regard du principe de la liberté d'association rappelé ci-avant, afin de vérifier et de justifier la nécessité et la proportionnalité des limitations apportées par ces dispositions à la liberté considérée<sup>27</sup>.

À ce stade, et en l'absence de tout choix clair de l'auteur de l'avant-projet, il n'appartient pas à la section de législation de se prononcer sur cette question.

4. En conclusion, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de réexaminer son texte et de prendre attitude de manière claire et non ambiguë sur la forme sous laquelle il entend que le décret lui-même « crée » le Conseil de la Jeunesse, compte tenu des différents écueils pointés ci-avant.

### III. LE PROCÉDÉ LÉGISLATIF RETENU

L'avant-projet à l'examen envisage de remplacer la quasi-totalité des dispositions du décret du 14 novembre 2008 'instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française', tout en insérant plusieurs dispositions nouvelles, en modifiant

<sup>26</sup> Note de bas de page 10 de l'avis cité : Voir notamment l'avis 34.403/2, donné le 26 février 2003, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2003 portant assentiment à l'avenant du 4 juin 2003 modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n° 523/1, p. 48, l'observation relative à l'article 19); voir également l'avis 43.076/3 donné le 30 mai 2007, sur un projet d'arrêté royal 'portant création d'un Service social commun aux Services publics fédéraux horizontaux et à la Régie des bâtiments', le point 4.1; voir aussi l'avis 44.265/4 donné le 9 avril 2008, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées', la première observation générale.

<sup>27</sup> À titre d'exemple, l'on peut citer l'obligation imposée par le texte en projet d'accepter certaines catégories de membres adhérents.

l'intitulé de certains chapitres, en opérant par ailleurs une renumérotation de certaines dispositions existantes, lesquelles sont par ailleurs modifiées par l'avant-projet.

Les dispositions du décret du 14 novembre 2008 s'en trouvent ainsi profondément et intégralement modifiées par un texte dont la bonne compréhension des modifications qu'il envisage est particulièrement délicate et compliquée.

Une telle technique législative n'est pas à recommander : elle est susceptible d'engendrer des difficultés de compréhension nuisible à la sécurité juridique.

Par ailleurs, sous réserve de l'observation précédente, l'avant-projet à l'examen envisage la « création » d'un Conseil de la jeunesse, sous forme d'association sans but lucratif, alors que l'actuel « Conseil de la jeunesse » est une association sans but lucratif ayant reçu l'agrément du Gouvernement de la Communauté française. Le mode de « création » ainsi envisagé pour cet organe consultatif s'en trouve donc profondément modifié.

L'option retenue d'un décret modificatif n'est donc pas adéquate.

Il se recommande d'abroger le décret du 14 novembre 2008 et d'adopter un décret autonome nouveau, réglant la création du nouveau Conseil, moyennant, le cas échéant, l'insertion, *in fine* de ce décret autonome nouveau, de dispositions transitoires organisant le maintien du Conseil actuel jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil ainsi que la mise en place du nouveau Conseil dans son premier mandat.

#### IV. CONCLUSION

Les observations générales qui précèdent impliquent que l'avant-projet doit être fondamentalement revu et complété, tant dans la forme qu'au fond, et ce, essentiellement en vue d'une part, que cet avant-projet se conforme aux exigences de la loi du Pacte culturel et d'autre part, afin qu'il reflète très clairement et de manière non ambiguë l'intention du législateur quant à la « création » du nouveau Conseil de la Jeunesse, et quant à la forme et à la structure juridiques selon lesquelles ce Conseil serait « créé ».

Compte tenu du caractère fondamental des observations générales, les observations particulières se limitent aux observations suivantes.

#### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

##### DISPOSITIF

##### Article 13

Selon l'article 3/6, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, en projet, la qualité de membre effectif du Conseil de la Jeunesse est incompatible avec la fonction de « membre d'un organisme ou d'une

association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Cette disposition appelle plusieurs observations<sup>28</sup>.

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'association ou à l'organisme dont la personne visée est membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'une association ou un organisme qui respecterait les textes auxquels il est référé soit représenté par quelqu'un qui, à titre personnel, ne les respecterait pas.

Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la nomination dans un organe consultatif la personne qui est membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Constitution, elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention des droits de l'homme ou dans la Constitution reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces deux instruments juridiques<sup>29</sup>. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des

<sup>28</sup> Pour des observations similaires, voir notamment l'avis 43.685/4 donné le 12 mars 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 820/1, pp. 21-22), l'avis 50.243/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 281/1, pp. 25 et s.), l'avis 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29-36), ainsi que l'avis 50.714/4 donné le 11 janvier 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 avril 2012 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 567/1, pp. 28 et s.).

<sup>29</sup> Voir le considérant B.4.7.2 de l'arrêt cité.

droits de l'homme<sup>30</sup>, qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la représentation dans les organes consultatifs les seules personnes et associations ou organismes qui sont « hostiles » à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

d) En tant qu'elle vise la méconnaissance de certaines normes juridiques internationales ou nationale à titre exemplatif (voir l'emploi de l'adverbe « notamment »), cette disposition présente également un caractère excessivement large : régissant une incompatibilité, elle doit mentionner de manière exhaustive les instruments juridiques internationaux ou internes concernés.

e) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, visées par la disposition examinée, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'association dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Constitution, non-respect entendu au sens du b), ci-avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée<sup>31</sup>.

f) Enfin, les mots « ou tout autre forme de génocide » ne figurent pas dans l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 à laquelle la disposition en projet entend se référer. Ils doivent être omis.

<sup>30</sup> Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG donné le 7 mars 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 14 juin 2006 'modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses' (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1809/6, sp. pp. 17-28).

<sup>31</sup> Par comparaison quant à la nécessité d'entourer ce type de mesure du maximum de garanties possible, voir le considérant B.4.7.5 de l'arrêt n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle, précité, et l'avis 39.825/AG.

Aux observations qui précèdent, peuvent encore en être ajoutées d'autres.

a) Tels qu'il est libellé, l'article 3/6, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, en projet semble impliquer, à défaut de précision en sens contraire, que toute contravention quelconque au prescrit de la loi du 30 juillet 1981 peut constituer le fait générateur suffisant de l'incompatibilité qu'il édicte. Il convient cependant d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que les interdictions portées par cette loi sont assorties de sanctions de nature distincte, en sorte qu'il s'établit, entre elles, une certaine gradation en termes de gravité. Ainsi, certains comportements, à l'instar d'un acte de discrimination directe intentionnelle fondée sur la race ou l'origine ethnique, s'exposent tout à la fois à des sanctions civiles et des sanctions pénales<sup>32</sup>. Par contre, un acte de discrimination indirecte fondée sur la nationalité, lorsqu'il ne présente pas le caractère intentionnel requis par la loi<sup>33</sup>, ne s'expose qu'à des sanctions civiles et ne peut être passible de sanctions pénales. La section de législation se demande s'il entre bien dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet de tenir l'ensemble de ces actes pour faits générateurs suffisants de l'incompatibilité mise en place, en dépit de leur nature et de leur niveau de gravité distincts, et, dans l'affirmative, si pareille inclusion très large, qui conduit à traiter à l'identique des personnes se trouvant potentiellement dans des situations peu comparables entre elles, est assortie de la justification objective et raisonnable requise pour demeurer conforme au principe d'égalité<sup>34</sup>.

b) Les comportements discriminatoires définis par la loi du 30 juillet 1981 ne sont interdits par celle-ci que lorsqu'ils sont commis dans le domaine des compétences de l'autorité fédérale, et non lorsqu'ils se rattachent à des matières ressortissant de la compétence des Communautés et Régions<sup>35</sup>. Dans ces dernières matières, ces mêmes comportements s'exposent aux prohibitions et sanctions portées par la législation de la collectivité fédérée compétente, à l'instar du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' ou du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. En ne visant que la loi du 30 juillet 1981, l'article 3/6, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, en projet pourrait donner l'impression – certainement à tort – qu'il opère une distinction de traitement entre auteurs d'actes de nature et de gravité parfaitement identiques, selon que ces actes sont, ou non, commis dans le cadre d'un rapport juridique rattachable aux matières demeurées de compétence fédérale.

<sup>32</sup> Article 12 et 23-25 de la loi du 30 juillet 1981.

<sup>33</sup> Article 19 de la loi du 30 juillet 1981.

<sup>34</sup> Conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les règles d'égalité et de non-discrimination, portées par les articles 10 et 11 de la Constitution belge, « s'opposent [...] à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes » (par exemple ; C.C., 15 juillet 1998, n° 91/98).

<sup>35</sup> Voir l'article 5, § 1<sup>er</sup>, *in limine* de la loi du 30 juillet 1981.

L'article 3/6, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, en projet sera revu afin de tenir compte de l'ensemble de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

Pour expédition délivrée au  
Ministère de la Jeunesse et de l'Aide à la  
Jeunesse de la Communauté Française  
LE 25 AVR. 2013

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

*Lu*

*[Signature]*

*Sreffier.*



